

Séance du 29 juin 2015

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. A.I.T.I sc en liquidation - Ratification de la désignation d'un délégué du groupe MR
2. Asbl ALE (Agence Locale pour l'Emploi) - Désignation d'un administrateur PS à l'Assemblée générale
3. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification de la composition
4. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue Sainte-Barbe
5. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue Sous-le-Bois
6. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Carrefour Rue des Prairies / Rue des Déportés
7. Vérification caisse 2ème trimestre 2015
8. C.P.A.S. - Compte 2014 - Tutelle spéciale d'approbation
9. CPAS - Budget 2015 - Modification Budgétaire n° 1
10. Décision d'ester en justice le SPF Finances - Dégrèvements du Précompte immobilier
11. Zone de secours - Val de Sambre - Convention gestion administrative sociale du personnel
12. Cadre du personnel communal - Modifications
13. CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE PROMOTION - Changement de l'appellation du grade d'attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou premier(ère) attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou premier(ère) directeur(trice) spécifique – adjoint au secrétaire communal en Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Directeur(trice) spécifique – juriste
14. STATUT PECUNIAIRE – Modification de la dénomination des échelles de traitement pour le grade d'attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou premier(ère) attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou premier(ère) directeur(trice) spécifique – adjoint au secrétaire communal en Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Directeur(trice) spécifique – juriste
15. Convention de collaboration dans le cadre des peines de travail entre la commune de Sambreville et l'Asbl La Belle Vie
16. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2014 - Fabrique d'église Tamines Alloux
17. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2014 - Fabrique d'église St Victor Auvelais
18. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2014 - Fabrique d'église de Velaine & Keumiée
19. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2014 - Fabrique d'église St Rémi Falisolle
20. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2014 - Fabrique d'église St Martin Tamines
21. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2014 - Fabrique d'église Moignelée
22. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2014 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais
23. Nouvelle loi sur les sanctions administratives communales
24. C.C.C.A.S - Groupes de travail - Plan d'actions 2015 - Etat d'avancement
25. Convention dans le cadre de l'appel à projets "Vieillessement actif" (C.C.C.A) : Multimédi'Âge
26. Convention entre l'Administration communale et le Syndicat d'initiative de Sambreville
27. Hall omnisports - Approbation grille horaire 2015/2016
28. Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local" - Approbation du rapport d'activités 2014
29. Agence de Développement Local - Renouvellement de l'agrément

30. Approbation d'une convention d'occupation à titre précaire entre l'Administration communale de Sambreville et l'asbl MIRENA
31. Convention entre les communes de Sambreville et Fosses-La-Ville pour la sécurisation de la rue Fossé aux Chênes
32. Secteur d'AUVELAIS – Vente de gré à gré, d'une parcelle communale sise rue d'Arsimont, n°100 et cadastrée section B, n° 323/02 à Monsieur ECHAOUCHI Jalal – Approbation des conditions de la vente
33. Enlèvement de 6 parcelles non concédées sise au cimetière d'Auvelais
34. Enlèvement de 10 parcelles non concédées sise au cimetière d'Auvelais
35. Enlèvement de 12 parcelles non concédées sise au cimetière d'Auvelais
36. Enlèvement de 14 parcelles non concédées sise au cimetière d'Auvelais
37. Enlèvement de 15 parcelles non concédées sise au cimetière d'Auvelais
38. Enlèvement de 16 parcelles non concédées sise au cimetière d'Auvelais
39. Enlèvement de 16 parcelles non concédées sise au cimetière d'Auvelais
40. Enlèvement de 21 parcelles non concédées sise au cimetière d'Auvelais
41. Installation Nouvelle Application Gestion des Cimetières - Conditions, mode de passation et attribution
42. Marché public MP1505 destiné à la réalisation d'une extension au panneau mural de la Salle des mariages - Complément au marché initial
43. Marché SPW - C.S.C. n° 01.03.01 - 12F95 - Réalisation d'essais pour divers travaux communaux – Approbation des conditions et du mode de passation du marché
44. Marché SPW - C.S.C. n° 01.03.01 - 12F95 – Travaux d'entretien de voiries dans l'entité de SAMBREVILLE- Droit de Tirage 2010-2012
45. Marché SPW - C.S.C. n° 01.03.01 - 12F95 – Travaux d'aménagement de trottoirs dans l'entité de SAMBREVILLE (PLAN TROTTOIRS 2011) – Ratification de la délibération du Collège Communal du juin
46. Eclairage public - Travaux d'amélioration de l'éclairage public – Plantation de supports rue des Vignes – 5060 Sambreville-Tamines- Approbation des conditions et du mode de passation de marché
47. Fourniture et pose de deux nouveaux poêles de chauffage au gaz de ville au pavillon situé dans le parc communal (local pour la classe des beaux-arts, le Cercle d'Echecs de la Basse-Sambre et les Dauphins Sambriens) - Approbation des conditions et du mode de passation.
48. Remplacement de la chaudière du prebytère de Falisolle - Ratification de la décision de remplacement
49. Remplacement de 3 radiateurs du prebytère de Falisolle - Ratification de la décision
50. Acquisition et pose de poêles à pellets pour les cimetières - Approbation des conditions et du mode de passation
51. Construction Gymnase Velaine - Approbation de l'avenant 6 - Placement d'un robinet de service et d'un filtre à eau
52. Acquisition d'une autolaveuse pour le gymnase de Velaine - Approbation des conditions et du mode de passation
53. Acquisition d'un camion avec porte conteneurs - Approbation des conditions et du mode de passation
54. Acquisition de matériel de nettoyage - Approbation des conditions et du mode de passation
55. Achat d'un tracteur-tondeuse rouleaux - Approbation des conditions et du mode de passation
56. Plan Cigogne III - Création d'une crèche de 18 places subventionnées - Coordination sécurité/santé - Convention "in house" IGRETEC
57. Procès verbal de la séance publique du 26 mai 2015

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

Commissions Communales - Reconstitution de certaines commissions

Enseignement communal de Sambreville – Réorganisation de la représentation auprès de la COPALOC

Bibliothèque - Pacte adjoint sous seing privé de don manuel

Questions orales :

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Fonds FEDER

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : ICDI

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Commerces à Tamines

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Zoning situé près d'Hortiluc

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Site de la Vacherie concernant la construction de la nouvelle caserne des pompiers

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Fermeture rue Lieutenant Lemercier

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Bulletin communal

De Monique FELIX, Conseillère communale (FDF) : Nominations

De Monique FELIX, Conseillère communale (FDF) : Problèmes récurrents à l'école fondamentale d'Auvelais

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFPE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

B. RIGUELLE, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, ~~G. BODART~~, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, ~~G. JEANTOT~~, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, ~~G. CALLUT~~, M. MINET, C.A. BENOIT, Conseillers Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h35 et clôturée à 22h25.

Avant l'entame de l'ordre du jour de la séance du Conseil Communal, Monsieur le Président propose de mettre à l'honneur quatre concitoyens sambrevillois.

Avant de débiter notre séance, je vous propose de mettre à l'honneur quatre citoyens Sambrevillois.

Il s'agit de Messieurs André GUYAUX, Ilias BEN AISSA, Jérémy MINNE et Julien DARMONT. Intervention de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre, à l'occasion de l'hommage à Monsieur André GUYAUX

Droit d'ainesse oblige, je commencerai par rendre hommage à notre cher concitoyen André Guyaux.

Monsieur Guyaux, cher André, si vous voulez bien me rejoindre.

C'est au firmament des Arts et des lettres de notre Communauté française que Monsieur Guyaux aura récemment fait rayonner notre commune.

En effet, en date de ce 16 mai, André Guyaux a été invité à rejoindre l'Académie de langue et littérature françaises de Belgique dont le pendant Outre-Quivrain n'est autre que l'illustre Académie française.

En conviant André Guyaux à occuper le siège 30 jusque là occupé par Feu Raymond Trousson, notre Académie aura voulu reconnaître l'œuvre d'André Guyaux consacrée pour l'essentiel à Baudelaire et Rimbaud, en particulier aux Illuminations de ce dernier.

Son érudition en matière de littérature française du XIXème siècle avait déjà été reconnue puisque d'une part, elle lui ouvrit les portes de l'université de Paris-Sarbonne où il est justement directeur du centre de recherche sur la littérature française du XIXème siècle et, d'autre part, elle le conduisit à diriger rien moins que la troisième édition des œuvres complètes d'Arthur Rimbaud dans la célèbre bibliothèque de la Pléiade.

Né à Charleroi, André Guyaux a été élève en primaire à Auvelais où il réside toujours à ce jour et poursuit ses études à Tamines.

C'est donc bien à un « enfant du pays » que nous rendons hommage aujourd'hui.

A propos d'André, on peut dire que « bon sang ne saurait mentir ... »

Avant lui, son père Jacques Guyaux avait déjà saisi la plume puisqu'il fut Directeur du « Journal de Charleroi » que les plus anciens ont bien connu.

Hasard ou pas, en 1870, Arthur Rimbaud avait proposé sa collaboration à ce quotidien.

A croire, cher André, que c'était votre destin que de vous consacrer à l'œuvre de cet immense poète.

Au nom de toute la population sambrevilloise, je tiens en tout cas à vous féliciter à la fois pour votre œuvre et votre promotion au titre d'académicien, votre renommée rejaillissant sur l'ensemble de la communauté sambrevilloise laquelle, à travers moi, tient à vous dire toute sa fierté de compter en ses rangs un Homme de votre qualité.

Que viennent témoigner de sa reconnaissance cette médaille et ce cadeau de la Ville, vous remerciant de porter haut ses couleurs.

Intervention de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre, à l'occasion de l'hommage à Julien DARMONT

Avant son intervention, Monsieur Jean-Charles LUPERTO invite Monsieur ROGGE à s'exprimer :

Monsieur ROGGE remercie les personnes qui l'ont sauvé de la vase dans laquelle il était dans la Sambre, après avoir perdu conscience. Monsieur se déclare heureux de s'en être sorti grâce à cette aide gratuite de ces deux personnes.

En mettant à l'honneur Julien DARMONT, c'est en quelque sorte « boucler la boucle ».

Pour qu'un homme de lettre soit publié il lui faut un imprimeur.

Et c'est tant mieux si celui-ci recèle des qualités professionnelles sans doute encore en devenir mais déjà très présentes chez Julien DARMONT, un autre de nos sambrevillois, à qui je demande de me rejoindre.

Et pour lui non plus, « bon sang ne saurait mentir ... ».

En effet, dans la famille DARMONT, Julien constitue la 3ème génération d'imprimeurs émérites.

Richard, son grand-père, fut imprimeur à Velaine sur/Sambre.

Olivier, son père exerce quant à lui son talent sur les presses de l'administration provinciale de Namur où l'a d'ailleurs rejoint Julien.

Julien dont il revient de souligner la médaille de bronze à l'Euroskills, concours européen des métiers manuels techniques et technologiques.

Mais ce qu'en votre nom, je souhaite surtout souligner ce jour, c'est la sélection de Julien pour représenter la Belgique au Mondial des mêmes métiers qui auront lieu, en août prochain au Brésil et où 1200 compétiteurs représentant 60 pays s'affronteront.

La sélection de Julien est d'autant plus méritée qu'il aura terminé 1er de sa catégorie lors des épreuves de qualification.

C'est autant en guise de reconnaissance pour tes exploits passés qu'en terme d'encouragements pour ceux que tu accompliras dans quelques semaines, cher Julien, que je te remets ce cadeau de la Ville.

En espérant bien évidemment Julien, que tu ne te laisses pas trop distraire par les nombreux charmes que recèle ce magnifique pays qu'est le Brésil.

On peut te faire confiance, j'en suis sûr !

Monsieur ROGGE, soit la personne accidentellement tombé dans la Sambre, est invité à prendre la parole. Il remercie les deux jeunes gens qui l'ont sauvé de la vase dans laquelle il était dans la Sambre, après avoir perdu connaissance.

Monsieur ROGGE se déclare heureux de s'en être sorti grâce à cette aide gratuite de ces deux jeunes gens.

Intervention de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre, à l'occasion de l'hommage à Messieurs BEN AISSA ET MINNE

Si le droit d'aïnesse du à André Guyaux exigeait que je lui rende hommage en premier, l'acte de bravoure que nous allons maintenant honorer mérite assurément une reconnaissance tout aussi grande.

Je vais demander à Messieurs BEN AISSA et MINNE de bien vouloir me rejoindre afin qu'il me soit donné de mettre en exergue leur exemplarité demandant à monsieur ROGGE dont la vie aura dépendu de leur courage d'être aussi à mes côtés alors qu'il me revient de vanter le mérite de ces 2 jeunes gens.

C'est d'ailleurs leur jeunesse qui me rend encore plus heureux de leur rendre hommage, le discours ambiant ayant trop tendance à stigmatiser les jeunes et ce qui serait leur défaut, à savoir penser d'abord à eux.

Ce n'est assurément pas le lot de Ilias et de Jérémy qui, le 18 mai dernier, n'écoutant que leur sens du devoir ont porté secours à Monsieur ROGGE accidentellement tombé dans la Sambre.

Sans hésiter, Ilias se jeta à l'eau afin de repêcher Monsieur ROGGE, Jérémy lui portant assistance en les ramenant tous les deux sur le halage.

Constatant l'état d'inconscience de Monsieur ROGGE, vous avez posé les premiers gestes de secours, le ramenant ainsi à la vie.

Si, au nom de toute la population sambrevilloise, je vous adresse toute notre reconnaissance pour ce geste de grande bravoure et de parfait sang-froid, je propose de céder la parole à Monsieur ROGGE qui, mieux que moi pourra nous dire ce qu'il vous doit.

Pour graver ce moment d'intense émotion dans l'histoire de notre commune, je vais vous remettre à chacun la médaille et un cadeau de la ville qui sont évidemment loin de valoir le superbe geste que vous avez récemment posé en faveur d'un de nos concitoyens.

Monsieur le Président sollicite l'urgence pour trois dossiers en séance publique :

- Commissions Communales - Recomposition de certaines commissions
A la demande du groupe PS, il est proposé une recomposition de certaines commissions communales. Le dossier est soumis en point supplémentaire au Conseil Communal afin de permettre aux commissions de se réunir valablement dès la rentrée de septembre.
- Enseignement communal de Sambreville – Réorganisation de la représentation auprès de la COPALOC
A l'instar de ce qui est proposé pour les commissions communales, il est proposé, en tenant compte des disponibilités de chacun, il est proposé de réorganiser la représentation PS au sein de la COPALOC.
- Bibliothèque - Pacte adjoint sous seing privé de don manuel
Suite à la donation effectuée par la famille de feu Monsieur Omer-Pol Le Couvreur, il convient au Conseil Communal de ratifier le pacte sous seing privé de don manuel, attestant de ce don, et reprenant la liste des biens donnés à l'Administration Communale de Sambreville, et plus particulièrement à sa bibliothèque publique.

Madame FELIX ne comprend pas où se situe l'urgence pour les deux premiers dossiers. Madame FELIX souhaite s'abstenir quant à la notion d'urgence en lien avec une réorganisation interne du groupe PS. Monsieur LUPERTO informe que cette réorganisation est liée aux disponibilités professionnelles des différents conseillers communaux. Il était donc nécessaire de consulter chacun avant de pouvoir proposer la présente réorganisation.

Monsieur LUPERTO rappelle qu'il aura fait preuve de souplesse, à plusieurs reprises (par trois fois), par le passé, pour rencontrer les besoins de la minorité lorsque des recompositions d'instances se présentaient. Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFTE, O. BORDON, N. DUMONT, V. MANISCALCO, B. RIGUELLE, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, F. DUCHENE, M. GODFROID, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, M. MINET, C.A. BENOIT, acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : A.I.T.I sc en liquidation - Ratification de la désignation d'un délégué du groupe MR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Vu la démission de Monsieur Philippe KERBUSCH du groupe politique MR sur la liste duquel il a été élu; Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;

Considérant que Monsieur KERBUSCH a été désigné lors du Conseil Communal du 10 juin 2014 en qualité de représentant communal au sein de l'AITI en liquidation;

Considérant que ledit groupe propose un nouveau candidat pour achever l'exercice de ce mandat, en la personne de Monsieur Samuël BARBERINI ;

Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

De ratifier la délibération du Collège Communal du 11 juin 2015 proposant la démission de Monsieur KERBUSCH de son mandat de la sc AITI en liquidation.

Article 2 :

De désigner Monsieur Samuël BARBERINI, du groupe MR, pour remplacer Monsieur KERBUSCH et ce, jusque la fin du mandat.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération aux service et personne que l'objet concerne.

OBJET N°2 : Asbl ALE (Agence Locale pour l'Emploi) - Désignation d'un administrateur PS à l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L 1122-34;

Attendu que la Commune adhère à l'asbl ALE, située rue Sainte Barbe, 73 à 5060 Sambreville;

Vu la délibération du 25 février 2013 portant désignation des Administrateurs et Délégués aux Assemblées générales de l'ALE;

Vu la démission remise par Monsieur Dany VASSART en date du 15 mai dernier du Conseil d'Administration de l'ALE;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2015 acceptant la démission de Monsieur Dany VASSART;

Où le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De désigner Madame Ginette BODART, domiciliée rue Emile Vandervelde, 14 à 5060 Sambreville, pour le mandat d'administrateur aux assemblées générales de l'ALE, en remplacement de Monsieur VASSART.

Article 2.

De transmettre copie de la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°3 : Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification de la composition

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'en vigueur ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2015 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;

Considérant la demande, datée du 18 mars 2015, émanant du groupe politique MR - section de Sambreville, demandant de procéder au remplacement de ses représentants, effectif et suppléant, au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE suite à la démission de ceux-ci ;

Considérant qu'il est proposé par le groupe MR de remplacer :

- Monsieur Olivier Bouchat, membre effectif, par Monsieur Paul Delsipée domicilié à 5060 ARSIMONT - rue de la Basse-Sambre n°9

- Monsieur Henry Louis Guillaume, membre suppléant, par Monsieur Emmanuel Goes domicilié à 5060 VELAINESUR-SAMBRE - rue Trieu-Melun n°3

Considérant la demande, datée du 18 mai 2015, émanant du groupe politique ECOLO - section Sambreville, demandant de procéder au remplacement de ses représentants, effectif et suppléant, au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE suite à la démission de monsieur Joseph DUMONT ;

Considérant qu'il est proposé par le groupe ECOLO de remplacer :

- Monsieur Joseph Dumont, membre effectif, par Monsieur Benoit Denis (suppléant actuel de monsieur Dumont) domicilié à 5060 VELAINESUR-SAMBRE - rue du Villez n°72

- Monsieur Benoit Denis, membre suppléant, par Monsieur Jean De Dycker domicilié à 5060 FALISOLLE - rue Saint-Lô n°29

Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal de choisir les membres de la future commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Où le rapport de l'Echevin François PLUME ;

**Le Conseil communal,
DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er :

De modifier, suivant la liste ci-dessous, la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE

- Pour les membres du secteur privé (pas de changement) :

MEMBRE EFFECTIF		MEMBRE SUPPLEANT	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
OLIVER	Georges	DEBAUCHE	Francis
CONOTTE	Laurent	FADEUR	Frédérique
DELVIGNE	Séverine	VECKEMAN	Denis
FONTAINE	Kevin	VILLA	Fabio
HANNEQUART	Marie-Christine	DE SURAY	Thierry-Luc
LAMBORI	Frédérique	PEETERS	Jos
LECLERCQ	Fernand	DI MARINO	Francesco
LEDOUX	Michel	ROTA	Jean-Luc
MANISCALCO	Laurent	GERARD	Marc
MARMORO	Massimo	MARZITELLI	Pierino
PIETTE	Mireille	FAUCHE	Jeaninne
SIMON	Dominique	GERARD	Olivie

- Pour les représentants du quart communal :

MEMBRE EFFECTIF		MEMBRE SUPPLEANT	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
NOEL	Willy	DUMARTEAU	Sébastien
DELSIPEE	Paul	GOES	Emmanuel
DEREYMACKER	Alain	RIGUELLE	Bernard
BENOIT	Denis	DE DYCKER	Jean

- Président (pas de changement)

Nom	Prénom
ALBERT	Etienne

Article 2:

De proposer pour accord au Gouvernement, en application de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, les modifications apportées à la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité suivant l'article ci-dessus.

Article 3 :

De charger le Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme d'assurer le suivi de la présente.

OBJET N°4 : Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue Sainte-Barbe

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite - Rue Sainte-Barbe (secteur de Tamines) ;
Considérant que l'attestation de reconnaissance de handicap du demandeur court jusqu'au 31/07/2015 ;
Considérant que deux autres emplacements PMR vont être prochainement créés aux N°27 et 29 de la même rue ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Le Conseil Communal,
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la Rue Sainte-Barbe, du côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°37.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°5 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue Sous-le-Bois

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite - Rue Sous-le-Bois (secteur d'Auvelais) ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Le Conseil Communal,
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la Rue Sous-le-Bois, du côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°13.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°6 : Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Carrefour Rue des Prairies / Rue des Déportés

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant qu'il y a lieu d'instaurer des passages piétons au carrefour des Rues des Prairies et des Déportés ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

Au carrefour des rues des Déportés et des Prairies, des zones d'évitement réduisant les débouchés et des passages pour piétons (3) sont établis en conformité avec le plan, ci-joint.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

Interventions :

Monsieur BARBERINI attire l'attention sur la nécessité de faire procéder, au minimum avant la rentrée scolaire de septembre, au retraçage des passages pour piétons pour la sécurité des piétons.

Monsieur PLUME et Monsieur LUPERTO précisent que les services techniques sont, actuellement, largement monopolisés sur deux importants chantiers que sont la piscine et le théâtre, tous deux menacés de fermeture. En outre, Monsieur LUPERTO signale que le début de la période estivale induit une diminution des effectifs de par les prises de congés annuels. Il souligne que, combiné aux aléas météorologiques, la planification des chantiers de marquage au sol n'est pas toujours aisée. Dans ce contexte, le Collège Communal n'exclut pas la possibilité de recourir à un prestataire externe pour résorber le passif en matière de marquage routier.

Monsieur LUPERTO informe qu'une opération de traçage de passages pour piétons, y compris sur les voiries SPW sans refacturation, est opéré, chaque année, avant la rentrée scolaire.

Monsieur BARBERINI comprend bien tous les éléments mis en exergue mais souhaitait attirer l'attention du Collège Communal sur l'intérêt de procéder au traçage des passages pour piétons avant la rentrée scolaire.

OBJET N°7 : Vérification caisse 2ème trimestre 2015

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la vérification opérée le 27 avril 2015 par Monsieur LISELELE Denis, Echevin délégué par le Collège Communal à cette fin et le procès-verbal dressé ;

Sur proposition du Collège, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

Article 1.

De prendre acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au deuxième trimestre 2015 communiquée au Conseil Communal par le Collège Communal ;

Article 2.

Cet enregistrement sera porté à la connaissance du Service Recettes et de Madame la Directrice financière pour suite utile.

OBJET N°8 : C.P.A.S. - Compte 2014 - Tutelle spéciale d'approbation

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 41,162,170,173 et 190;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2.004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1123-23 ;

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale du 5 août 1976 et plus particulièrement ses articles 87 et 89 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe légale auxdits bilan et compte de résultats, constituant les comptes annuels pour l'exercice 2014 du CPAS de la Commune de Sambreville arrêtés en séance du Conseil de l'Action Sociale du 28 mai 2015 et parvenus complets à l'autorité de tutelle ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,

DECIDE, par 25 voix "Pour" et 1 Abstention :

(PS : 15 "Pour" ; MR : 3 "Pour" ; CDH : 3 "Pou" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 Abstention ; Indépendants : 2 "Pour")

Article 1 :

D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2014 du Centre d'Action Sociale de Sambreville arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale du 28 mai 2015 dont les résultats peuvent être résumés comme suit:

<u>En comptabilité budgétaire</u>	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
Droit constatés	14.266.436,64	679.396,44
- non valeurs/irrecouvrables	3.039,95	0,00
= Droits constatés nets	14.263.396,69	679.396,44
- Engagements	13.518.651,32	12.794.706,82
= Résultat budgétaire de l'exercice 2014	744.745,37	- 12.115.310,38
Engagements de l'exercice	13.518.651,22	12.794.706,82
Imputations comptables	13.359.937,52	1.517.352,91
= Engagements à reporter de l'exercice	158.713,80	11.277.353,91
Droits constatés nets	14.263.396,69	679.396,44
- Imputations comptables	13.359.937,52	1.517.352,91
Résultat comptable de l'exercice	903.459,17	- 837.956,47

En comptabilité générale :

- Compte de résultat :

	<u>Produits</u>	<u>Charges</u>	<u>Résultats</u>
Exploitation	13.523.649,00	13.331.567,97	192.081,03
Exceptionnel	25.426,57	56.616,92	- 31.190,35
Exercice	13.549.075,77	13.580.265,92	160.890,68

- Bilan

	<u>Actif</u>		<u>Passif</u>
Immobilisations incorporelles	0,00	Capital	2.531.901,47
Immobilisations corporelles	5.860.868,20	Résultat capitalisé	1.322.706,12
Subsides invest. accordés	1.090.584,32	Résultat reporté	25.924,38
Promesses de subsides	2.338,06	Réserves	497.873,88
Immobilisations financières	366,91	Subsides d'investissement	1.083.094,53

Stock	0,00	Provisions	25.000
Créances à un an au plus	3.868.967,91	Dettes à plus d'un an	2.422.319,35
Comptes financiers	- 724.984,03	Dettes à plus d'un an	2.067.854,53
		Opérations pour compte de tiers	315.111,99
Comptes de régularisation	382.038,76	Comptes de régularisation	188.393,88
TOTAL	10.480.180,13	TOTAL	10.480.180,13

Article 2 :

De transmettre cette décision au CPAS et au service finances recettes pour suite utile.

Article 3 :

De retourner un exemplaire du compte 2014 du CPAS au CPAS et de conserver l'autre à la Recette.

OBJET N°9 : CPAS - Budget 2015 - Modification Budgétaire n° 1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis, §1, 7° et l'article 88 §2 al.1 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne pour l'année 2014;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sambreville en séance du 20 novembre 2014 relative au budget 2015, approuvée par le Conseil communal le 26 novembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en séance du 24 juin, relative à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2015 du C.P.A.S. ;

Considérant que la modification budgétaire présentée par le C.P.A.S. ne modifie pas le montant de la dotation communale ;

Qu'au regard des éléments exposés, l'intérêt communal n'est pas lésé ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 15-06-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 15-06-2015;

Oui le rapport du Collège communal;

Le Conseil Communal,

DECIDE, par 25 voix "Pour" et 1 Abstention :

(PS : 15 "Pour" ; MR : 3 "Pour" ; CDH : 3 "Pou" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 Abstention ; Indépendants : 2 "Pour")

Article 1er :

D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2015 telle que présentée dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 24 juin 2015 et portant les chiffres repris ci-après :

TABLEAU I

Balance des recettes et des dépenses service ordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	14.355.644,09	14.355.644,09	0,00
Augmentation de crédit (+)	1.024.341,54	1.075.864,15	-51.522,61
Diminution de crédit (+)	-255.787,57	-307.310,18	-51.522,61
Nouveau résultat	15.124.198,06	15.124.198,06	0,00

Balance des recettes et des dépenses service extraordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	291.500,00	291.500,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	12.138.332,31	12.138.332,31	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	12.429.832,31	12.429.832,31	0,00

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision au Centre Public de l'Action Sociale (ainsi qu'à la Directrice financière pour information).

Interventions :

Monsieur REVELARD précise qu'ECOLO va approuver la modification budgétaire puisque son représentant l'a approuvée au conseil de l'action sociale. Il constate qu'il n'y a pas de demande d'augmentation de la dotation communale mais que le CPAS sera obligé de le faire pour l'avenir.

Selon Monsieur MANISCALCO, après 6 mois de mise en oeuvre des nouvelles dispositions arrêtées par le Fédéral, l'augmentation du nombre de revenus d'intégration est actuellement contenu mais rien ne garantit que des demandes d'aide sociale complémentaires ne pourraient pas se manifester dans les prochaines semaines et prochains mois mais il est difficile de le prédire.

Quant à la fusion de la Commune et du CPAS, Monsieur LUPERTO précise à Monsieur REVELARD qu'il s'agit de la mise en place de synergies en matière de gestion du personnel, qui traduit une mise en commun des ressources disponibles au profit des deux institutions.

OBJET N° 10 : Décision d'ester en justice le SPF Finances - Dégrèvements du Précompte immobilier

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;

Considérant le courrier adressé à Monsieur Johan Van Overtveldt, Ministre des Finances, en date du 6 mai 2015, relativement à une demande d'information des contentieux en cours pour les montants des taxes additionnelles communales sur l'impôt des personnes physiques et le précompte immobilier;

Considérant qu'une copie de ce courrier a été adressée à Monsieur Paul Furlan, Ministre des pouvoirs locaux, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et au Centre Régional d'aide aux communes ;

Considérant qu'à ce jour, seul une réponse de l'Union des Villes et Communes de Wallonie est parvenue à la commune, par courrier électronique daté du 28 mai 2015;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai 2015 (Commune de Schaerbeek contre l'Etat) qui a donné raison à la Commune et a indiqué que le SPF devait communiquer les informations ;

Considérant que récemment la commune d'Engis a pris la décision d'ester en justice le SPF Finances et a désigné le cabinet Bourtembourg pour les représenter ;

Considérant que des dégrèvements ont un impact non négligeable sur les finances communales ;

Considérant que le Conseil communal se doit de tout mettre en oeuvre pour garantir la bonne gestion des finances communales ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de demander les services d'un avocat dans ce dossier ;

Considérant que le Conseil peut décider de désigner le Cabinet Bourtembourg afin de défendre ses intérêts et d'obtenir les informations justificatives sur les exonérations ;

Sur proposition du Collège,

Le Conseil Communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

D'autoriser le Collège Communal à intenter les actions judiciaires nécessaires en ce dossier et d'ester en justice le SPF Finances.

Article 2.

De mandater le cabinet Bourtembourg afin de représenter la Commune en cette affaire.

Article 3.

De notifier la présente décision à la Directrice Financière pour suite utile.

Interventions :

A la question de Monsieur BARBERINI, Monsieur LUPERTO confirme que l'objet de l'action est bien d'obtenir le détail des informations du dégrèvement et de contester le principe du dégrèvement sans éclairage aucun quant aux motivations.

Quant au coût de l'action, Monsieur LUPERTO estime que l'action présente un intérêt au regard des montants de dégrèvement appliqués à la commune de Sambreville.

Monsieur BARBERINI informe que le groupe MR votera favorablement pour ce dossier car il est administrateur de la ville et suivra donc l'action.

OBJET N°11 : Zone de secours - Val de Sambre - Convention gestion administrative sociale du personnel

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu le Code de la Démocratie locale de et de la Décentralisation ;

Vu la création de la Zone de secours Nord-Ouest en date du 1er janvier 2015 ;

Attendu que la zone de secours ne détient pas de personnel disposant de connaissances suffisantes dans la gestion de personnel et qu'elle a émis le souhaite de confier cette gestion à une structure communale ;

Vu la décision du Conseil de Zone en date du 26 juin 2015 qui alloue un somme annuelle de 50.000€

indexée à la Commune de Sambreville fin que cette dernière prenne en charge la gestion administrative sociale du personnel de la Zone par le biais d'un logiciel de salaire mis à disposition par la Zone en modèle confort ;

Attendu qu'il s'indique dès lors de lister les tâches et missions qui pourraient être dévolues dans une convention, à savoir :

§ Appels publics : (publications, dossiers de candidatures, des dossiers Collège de zone, réponses apportées aux candidats)

§ Préparation et calcul des traitements selon les décisions des agents d'adhésion aux statuts de la zone, et des communes de Sambreville et de Fosses, ainsi que les primes d'opérationnalité et les output sur base d'un tableau injecté dans le logiciel, les allocations de diplôme aux sapeurs-pompiers professionnels + . prime de fin d'année et pécule de vacances. Pour les volontaires : préparation et calcul des paiements des prestations mensuelles sur base d'un listing injecté dans la base de données du logiciel, ainsi que les différentes primes selon les statuts distincts auxquels ont adhéré les agents

§ Calcul des frais de parcours en vélo + remboursement des frais de transport domicile - lieu de travail

§ dossiers de fixation, révisions des traitements individuels et augmentations périodiques, évolution de carrière, octroi d'allocations de foyer/résidence ou diplôme en application des modifications des statuts pécuniaires.

· Encodage des certificats d'absences pour causes de maladie.

§ Encodage des déclarations d'accidents et diffusion aux différents organismes. Suivi des dossiers, prolongations éventuelles, reprises, consolidations : dossiers soumis au Collège.

§ surveillance des travailleurs suivant le Règlement général sur la Protection du Travail et/ou Code de Bien-être et gestion des Sélections médicales ainsi qu'élaboration de dossiers soumis au Collège de zone

§ Modifications des monographies de fonction des agents suivant l'évaluation.

§ Gestion des rentes de Maladies Professionnelles et accident de travail indexées.

§ Gestion des dossiers d'allocations familiales.

§ Etablissement de diverses attestations (mutuelle, complément chômage, prêts, crèche, attestation de services prestés, ...).

§ Rédaction des délibérations individuelles du Conseil et du Collège prises en application des statuts administratifs :

· congés exceptionnels

· disponibilités pour maladie, calcul du traitement d'attente

· interruptions de carrière

· allocations pour fonctions supérieures :

· prestations réduites pour convenances personnelles

· mise à disposition

· personnel volontaire : - renouvellements d'engagement, engagements à titre effectif, prolongations de stage, ...

· fonctions accessoires + dossiers Conseil

§ Gestion trimestrielle en collaboration avec ADEHIS et selon le mode confort des calendriers de prestations des agents en vue des déclarations DMFAPPL. Contact avec l'ONSSAPL.

§ Gestion trimestrielle éventuelle des points A.P.E. pour l'obtention des subsides.

§ Gestion rigoureuse du registre informatique d'entrée et de sortie du personnel : Dimona.

§ Tenue des échéanciers.

§ primes syndicales : vérifications et traitement pour expédition obligatoire.

§ Fiches contributions : élaboration et vérification.

Attendu qu'il n'en demeure pas qu'en ce qui concerne la gestion administrative du personnel de la zone telle que définie à l'article 1er, la zone continue à répondre de sa responsabilité et décharge la commune à cet effet ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une convention d'une durée indéterminée à dater de ce 1er juillet 2015 ;

Vu la convention ci-annexée et qui fait partie intégrante de cette délibération ;

Le Conseil Communal,

DECIDE à l'unanimité, aux voix

Article 1er :

De valider la convention liant la Commune de Sambreville et la Zone de secours Nord-Ouest (Val de Sambre) concernant la gestion administrative sociale du personnel de la zone, telle qu'annexée à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2 :

De transmettre la présente convention à la Zone de secours "Nord-Ouest.

OBJET N°12 : Cadre du personnel communal - Modifications

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06.05.1996 telle qu'elle a été approuvée par l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 27.06.1996 fixant le cadre du personnel communal et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement et plus particulièrement par la délibération du 29 septembre 2008 approuvée par le Collège provincial du Conseil provincial de Namur, qui modifie le grade d'attaché spécifique – juriste et de chef de division en un seul grade de chef de division administratif – adjoint au secrétaire communal ou attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou premier(ère) attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou premier(ère) directeur(trice) spécifique – adjoint au secrétaire communal ;

Vu la modification du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation porté par le Décret du 18 avril 2013 – art. 1, qui stipule que dans les communes de plus de 10.000 habitants, le conseil communal peut adjoindre au directeur général un fonctionnaire, auquel il sera donné le titre de directeur général adjoint ;

Attendu que la population qui compose la Commune de Sambreville est supérieure à 10.000 habitants ;

Que dès lors, le grade de directeur général adjoint est à portée unique et ne doit pas être juxtaposé à un autre grade de l'administration ;

Attendu que sur le terrain le fait d'attribuer un seul grade commun à deux lignes différentes, à savoir administrative et spécifique, apporte un amalgame et dessert chaque fonction ;

Vu l'adhésion de la Commune de Sambreville au Pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire poursuivant ainsi le but d'une qualité de son organisation et de la mobilisation de ses ressources humaines ;

Attendu que la Commune de Sambreville est la 2ème commune de la Province de Namur en terme de population et que cette position lui confère une représentativité à donner pour atteindre le but du Pacte susmentionné ;

Attendu d'autre part, que des synergies Commune / CPAS continuent à se mettre en place et notamment au niveau des services des ressources humaines et que la Commune devra assurer une plus grande mobilisation de son personnel et de plus grandes responsabilités ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de donner l'amplitude de carrière nécessaire à la mise en place de ces stratégies ;

Considérant que pour la ligne hiérarchique administrative, il y a lieu de garder un poste de chef de division afin de respecter une non-discrimination et une cohérence à faire évoluer les agents du grade ;

Considérant que pour ce qui est de l'attaché spécifique, il y aurait lieu de modifier l'appellation actuelle en Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère)

Directeur(trice) spécifique – juriste et ce, afin de bien cerner ce domaine particulier de métier ;

Attendu d'autre part, que dans la délibération sus-désignée du Conseil communal du 29 septembre 2008 figure la fixation en son article 2 point B) d'une monographie de fonction aux grades de Attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou Premier(ère) Attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou Premier(ère) Directeur(trice) spécifique – adjoint au secrétaire communal ;
Considérant d'une part que c'est le seul grade auquel est attaché officiellement une monographie de fonction, que dès lors il pourrait être retenu une marque de ségrégation envers cet emploi et que celle-ci au vu des modifications apportées n'est plus d'actualité ;
Considérant qu'au vu des modifications apportées dans la présente délibération, il y a lieu de retirer sans la remplacer, la monographie de fonction de l' Attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou Premier(ère) Attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou Premier(ère) Directeur(trice) spécifique – adjoint au secrétaire communal ;
Considérant d'autre part, que ledit grade étant remodelé pour une adéquation et une implication plus en rapport avec le niveau académique de juriste, il n'est plus utile de répertorier une monographie de fonction, qui de plus à l'heure actuelle est devenue obsolète dans son développement ;
Qu'en application de l'article L 1124-4, § 6, les projets de statuts et de cadre organique préparés par le Directeur Général, ont été soumis à concertation devant le Comité de Direction en date du 22 avril 2015
Vu l'extrait d'avis motivé du 29.05.2015 contenant les conclusions de la concertation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité supérieur de Concertation ;
Considérant que ce point est porté à l'ordre du jour par la délibération du Collège communal du 30.04.2015 ;

Le Conseil communal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er.

Dans sa délibération du 06.05.1996 susmentionnée fixant le cadre du personnel communal, le grade de chef de division administratif – adjoint au secrétaire communal ou attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou premier(ère) attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou premier(ère) directeur(trice) spécifique – adjoint au secrétaire communal est remplacé par la dénomination suivante :

Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Directeur(trice) spécifique – juriste.

Article 2.

De retirer la monographie de fonction aux grades de Attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou Premier(ère) Attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou Premier(ère) Directeur(trice) spécifique – adjoint au secrétaire communal de la délibération du 29.09.2008.

Article 3.

Les articles 1 et 2 prendront effet le premier du mois qui suit l'approbation de la présente délibération par la tutelle.

Article 4.

La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial du Conseil provincial de Namur et à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, pour information.

Interventions :

Madame DUCHENE et Monsieur RIGUELLE obtiennent confirmation que l'objet du présent dossier n'est pas de procéder à la désignation d'un directeur adjoint.

A la question de Monsieur RIGUELLE, Monsieur LUPERTO précise que les trois dossiers n'ont aucune implication salariale.

A la question de Monsieur REVELARD, Monsieur le Directeur Général répond qu'en cas d'absence, il désigne, sous sa responsabilité, un agent de l'Administration Communale en qualité de Directeur Général faisant fonction. Dans l'état actuel des choses, il s'agit généralement de Madame Gianna CANALAZ, chef de service au secrétariat communal.

OBJET N°13 : CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE PROMOTION - Changement de l'appellation du grade d'attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou premier(ère) attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou premier(ère) directeur(trice) spécifique – adjoint au secrétaire communal en Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Directeur(trice)

spécifique – juriste

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 27.06.1996 telle qu'elle a été approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Namur en date du 12.09.1996 fixant les conditions de recrutement et de promotion du personnel communal et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

Vu sa délibération du 30.04.2015 portant modification du cadre du personnel en changeant l'appellation du grade d'« attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou premier(ère) attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou premier(ère) directeur(trice) spécifique – adjoint au secrétaire communal » en Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Directeur(trice) spécifique – juriste ;

Attendu dès lors et pour autant que la délibération susmentionnée portant modification du cadre soit adoptée par le Conseil communal, qu'il y a lieu d'une part de répercuter ces modifications au niveau des conditions de recrutement et de promotion ;

Attendu d'autre part, que lesdites modifications à apporter aux Conditions de recrutement et de promotion ne pourront s'effectuer que lorsque la délibération sujette au cadre du personnel reviendra approuvée par l'organe de tutelle ;

Attendu qu'au vu de la différence apportée par cette nouvelle appellation de grade qui se focalise surtout sur une compétence juridique, il n'est plus nécessaire de maintenir de compter une expérience souhaitée de 2 ans minimum dans des fonctions de direction administrative pour être recruté à ce grade ;

Considérant qu'en application de l'article L 1124-4, § 6, les projets de statuts et de cadre organique préparés par le Directeur Général, ont été soumis à concertation devant le Comité de Direction en date du 22 avril 2015 ;

Vu le protocole n°02/2015 du 29.05.2015 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de Négociation ;

Considérant que ce point est porté à l'ordre du jour par la délibération du Collège communal du 30.04.2015 ;

Le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité,

Article 1.

Au chapitre V relatif aux conditions particulières de recrutement et de promotion rubrique n° 5) intitulée Personnel spécifique :

A. 1) l'intitulé de la rubrique « Attaché(e) spécifique – adjoint au Secrétaire communal : Echelle A1 spécifique » est remplacé par les termes «Attaché(e) spécifique – juriste : Echelle A1 spécifique ».

2) sous la rubrique :

La phrase reprise sous b) est retirée.

La phrase reprise sous le litera c) est modifiée en b)

La phrase mentionnée sous le litera d) est modifiée en c)

B. 1) l'intitulé de la rubrique « Attaché(e) spécifique – adjoint au Secrétaire communal : Echelle A3 spécifique » est remplacé par «Attaché(e) spécifique – juriste : Echelle A3 spécifique »

2) Sous la rubrique, les termes «Attaché spécifique – adjoint au Secrétaire communal : échelle A.1 spécifique” ou “Attaché spécifique – adjoint au Secrétaire communal : échelle A.2 spécifique » sont remplacés par Attaché(e) spécifique – juriste : Echelle A1 spécifique » ou « Attaché(e) spécifique – juriste : Echelle A2 spécifique ».

C. 1) l'intitulé de la rubrique “Premier(ère) Directeur(trice) spécifique - adjoint au Secrétaire communal – Echelle A.6 spécifique” est modifié par « Premier(ère) Directeur(trice) spécifique – juriste : Echelle A6 spécifique ».

2) Sous la rubrique, les termes « Attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal : échelle A4 spécifique » ou« Premier(ère) Attaché(e) spécifique – adjoint au Secrétaire communal : échelle A5 spécifique » sont remplacés par « Attaché(e) spécifique – juriste : échelle A4 spécifique » ou « Premier(ère) Attaché(e) spécifique – juriste : échelle A5 spécifique ». Il est fait de même sous le litera b).

Article 2.

L'article 1er prendra effet le premier du mois qui suit l'approbation de la présente délibération par la tutelle.

Article 3.

La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial du Conseil provincial de Namur et à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, pour information.

OBJET N°14 : STATUT PECUNIAIRE – Modification de la dénomination des échelles de traitement pour le grade d'attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou premier(ère) attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou premier(ère) directeur(trice) spécifique – adjoint au secrétaire communal en Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Directeur(trice) spécifique – juriste

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 27.06.1996 telle qu'elle a été approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Namur en date du 12.09.1996 fixant le statut pécuniaire de la Commune de Sambreville et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

Vu sa délibération du 30.04.2015 portant modification du cadre du personnel en changeant l'appellation du grade d'« attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou premier(ère) attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal ou premier(ère) directeur(trice) spécifique – adjoint au secrétaire communal » en Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Attaché(e) spécifique – juriste ou Premier(ère) Directeur(trice) spécifique – juriste ;

Attendu dès lors et pour autant que la délibération susmentionnée portant modification du cadre soit adoptée par le Conseil communal, qu'il y a lieu d'une part de répercuter ces modifications au niveau du statut pécuniaire ;

Attendu d'autre part, que lesdites modifications à apporter au statut pécuniaire susmentionné ne pourront s'effectuer que lorsque la délibération sujette au cadre du personnel sera revenue approuvée par l'organe de tutelle ;

Considérant qu'en application de l'article L 1124-4, § 6, les projets de statuts et de cadre organique préparés par le Directeur Général, ont été soumis à concertation devant le Comité de Direction en date du 22 avril 2015 ;

Vu le protocole n°01/2015 du 29.05.2015 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de Négociation ;

Considérant que ce point est porté à l'ordre du jour par la délibération du Collège communal du 30.04.2015 ;

Le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité,

Article 1.

Au chapitre IV intitulé " Des règles relatives à l'octroi des échelles de traitement ", au n° 5) relatif au personnel spécifique :

A) L'intitulé de la rubrique « A.1.Spécifique :Attaché(e) spécifique – adjoint au Secrétaire communal » est remplacé par les termes " A.1.Spécifique : Attaché(e) spécifique – juriste "

B) Le libellé du point D de la rubrique de l'échelle « A.2.Spécifique : Attaché spécifique» « adjoint au Secrétaire communal » est remplacé par « juriste »

C) 1) L'intitulé de la rubrique « A.3.Spécifique : Attaché(e) spécifique – adjoint au Secrétaire communal juriste » est remplacé par « A.3.Spécifique : Attaché(e) spécifique – juriste».

2) Sous la même rubrique, au premier paragraphe et au second tiret, les termes «Attaché(e) spécifique adjoint au Secrétaire communal –» sont remplacés par les termes « Attaché(e) spécifique – juriste ».

D) 1) L'intitulé de la rubrique suivante « A.4 spécifique : Attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal » est remplacé par « A.4.Spécifique : Attaché(e) spécifique – juriste »,

2) sous la même rubrique, sous évolution de carrière, au premier paragraphe et au second tiret, les termes : Attaché(e) spécifique – adjoint au Secrétaire communal » sont remplacés par les termes « Attaché(e) spécifique – juriste »,

E) 1) L'intitulé de la rubrique suivante « A.5 spécifique : Premier(ère) Attaché(e) spécifique – adjoint au secrétaire communal » est remplacé par « A.4.Spécifique : Premier(ère) Attaché(e) spécifique – juriste »,

2) sous la même rubrique, sous évolution de carrière, au second tiret, les termes : Attaché(e) spécifique – adjoint au Secrétaire communal » sont remplacés par les termes « Attaché(e) spécifique – juriste »,

F) 1) l'intitulé de la rubrique «Echelle A. 6 spécifique : Premier(ère) Directeur(trice)) spécifique – adjoint au Secrétaire communal « est remplacé par « Echelle a.6 Spécifique : Premier(ère) Directeur(trice)) spécifique – juriste »

2) Sous la même rubrique sous « Par voie de promotion », au 2ème tiret les termes « Attaché(e) Spécifique – adjoint au Secrétaire communal : Echelle A.4 Spécifique » ou « Premier Attaché(e) Spécifique – adjoint au Secrétaire communal : Echelle A.5.Spécifique. » sont remplacés par « Attaché(e) Spécifique – juriste : Echelle A.4 Spécifique » ou « Premier Attaché(e) Spécifique – juriste: Echelle A.5.Spécifique. »

Article 2.

L'article 1er prendra effet le premier du mois qui suit l'approbation de la présente délibération par la tutelle.

Article 3.

La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial du Conseil provincial de Namur et à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, pour information.

OBJET N°15 : Convention de collaboration dans le cadre des peines de travail entre la commune de Sambreville et l'Asbl La Belle Vie

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu la Loi du 10/02/94 modifiant la Loi du 29/06/64 concernant la suspension, le sursis et la probation et l'A.R. du 06/10/94 portant sur les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation ;

Vu la Loi du 10/02/94 et l'A.R. du 24/10/94 organisant la procédure de médiation pénale portant sur les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale ;

Vu l'A.R. du 12/08/94 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/09/96 relative au recrutement par les communes de personnel supplémentaire pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives au sein du Plan global pour l'emploi, la compétitivité et la sécurité sociale ;

Vu la Loi du 17/04/2002 (MB du 07/05/2002) instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de signer cette convention afin d'élargir le panel de lieux de prestation proposés au prestataire ainsi qu'à la maison de justice;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver et de signer la convention de collaboration entre la commune de Sambreville et l'Asbl La Belle Vie.

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°16 : Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2014 - Fabrique d'église Tamines Alloux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2014, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 9 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines Alloux arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 29 avril 2015, réceptionnée en date du 4 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 mai 2015;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 29-05-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 29-05-2015 et joint en annexe;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Tamines Alloux au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Suppl.de la commune pour les frais ordinaire	33.028,82	58.505,16
45	papiers, plumes,encres,...	141,83	100,63

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel Tamines Alloux pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 avril 2015, **est réformé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	67.193,93 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	58.505,16 €
Recettes extraordinaires totales	66.135,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2013 :	54.354,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.442,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.305,77 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.310,44 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €

:	
Recettes totales	133.329,43 €
Dépenses totales	57.058,81 €
Résultat comptable	76.270,62 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines Alloux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Interventions :

Monsieur REVELARD constate, comme chaque année, que l'évolution des coûts pour la commune est en constante augmentation.

OBJET N°17 : Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2014 - Fabrique d'église St Victor Auvelais

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

En application de l'article L 1122-19, Monsieur RIGUELLE quitte la séance pour l'analyse de ce dossier de par sa qualité de fabricant ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2014, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 mars 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Auvelais a arrêté le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil Communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 17 mars 2015, réceptionnée en date du 23 mars 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Vu sa délibération du 26 mai 2015 par laquelle le Conseil Communal a décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 mars 2015;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 juin 2015 ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 12-06-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 15-06-2015 et joint en annexe;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Saint Victor d'Auvelais

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel Saint Rémi de Falisolle pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 avril 2015, **est réformé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	64.177,84 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	59.926,60 €
Recettes extraordinaires totales	24.135,34 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2013 :	1.694,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.128,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	50.673,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.189,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	88.313,18 €
Dépenses totales	72.990,57 €
Résultat comptable	15.322,61 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint Victor d'Auvelais et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°18 : Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2014 - Fabrique d'église de Velaine & Keumiée

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2014, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Velaine & Keumiée arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil Communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 23 avril 2015, réceptionnée en date du 27 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Vu sa délibération du 26 mai 2015 par laquelle le Conseil Communal a décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 avril 2015;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 juin 2015 ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 12-06-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 15-06-2015 et joint en annexe;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Velaine & Keumiée au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

17	suppl.de la commune pour les frais ord.	32.972,79	34.267,79
	entretien et réparation	241,47	425,44

35b	extincteur		
50f	frais photocopieuse	1.259,61	1.374,56

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 Le Conseil Communal,
 Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel de Velaine & Keumiée pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 avril 2015, **est réformé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	39243,13€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	34.267,79€
Recettes extraordinaires totales	11.040,60€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2013 :	9.800,60€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.947,52€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.860,72€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.240,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	50.283,73 €
Dépenses totales	35.048,24 €
Résultat comptable	15.235,49 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Sainte Barbe d'Auvelais et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°19 : Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2014 - Fabrique d'église St Rémi Falisolle

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2014, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 7 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Falisolle a arrêté le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil Communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 23 avril 2015, réceptionnée en date du 27 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Vu sa délibération du 26 mai 2015 par laquelle le Conseil Communal a décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 avril 2015;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 juin 2015 ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 12-06-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 15-06-2015 et joint en annexe;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise St Rémi de Falisolle au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18b recettes ord.	versement divers	0	10
18c recettes ordi.	Note de credit Electrabel	0	753.97
28d recettes extra.	versement divers	763.97	0

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel Saint Rémi de Falisolle pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 avril 2015, **est réformé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	30.200,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de	27.115,12 €

secours de :	
Recettes extraordinaires totales	4.839,76 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2013 :	727.76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.040,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.933,33 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.112,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	35.040,61 €
Dépenses totales	29.085,79 €
Résultat comptable	5.954,82 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint rémi de Falisolle et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°20 : Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2014 - Fabrique d'église St Martin Tamines

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu les comptes 2014, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de St Martin Tamines a arrêté le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil Communal de la Commune de Sambreville;
 Vu la décision du 4 mai 2015, réceptionnée en date du 11 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;
 Vu sa délibération du 26 mai 2015 par laquelle le Conseil Communal a décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 mai 2015;
 Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 juin 2015 ;
 Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 12-06-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;
 Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 15-06-2015 et joint en annexe;
 Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise St Martin Tamines au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 recettes ord.	supplément de la commune pour les frais ordi.	62.243,62	62.238,72
9 dépenses ordi.	Blanchissage et rattachement du linge	367,04	7438,33

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 Le Conseil Communal,
 Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel St Martin de Tamines pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2015, **est réformé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	66.820,91 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	62.238,72 €
Recettes extraordinaires totales	27.487,11 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2013 :	27.487,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.626,31 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	52.478,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	94.308,02 €
Dépenses totales	64.105,21 €
Résultat comptable	30.202,81 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint Martin Tamines et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°21 : Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2014 - Fabrique d'église Moignelée

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2014, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Moignelée a arrêté le compte le 22 avril 2014, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Considérant qu'en date du 14 mai 2015, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 mai 2015;

Considérant qu'en date du 26 mai le Conseil Communal a décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 juin 2015 ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 12-06-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 15-06-2015 et joint en annexe;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Moignelee au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11 recettes ord.	intérêts des fonds places	189,85	191,23
3 dépenses ordi.	Cire, encens et chandelles	493,23	609,23
6a dépenses ordi.	Chauffage	2.769,43	2.107,44
6b dépenses ordi.	Eau	82,74	110,59
11 dépenses ordi.	Documents episcopaux	84,84	8,00
27 dépenses ordi.	Entretien et répar.de l'eglise	391,75	741,56
50e dépenses ordi.	Frais Bancaire	62,88	99,13

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de Moignelee pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 avril 2015, **est réformé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.898,32 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.913,30 €
Recettes extraordinaires totales	17.451,08 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2013 :	17.451,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.181,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.947,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.043,93 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €

Recettes totales	32.349,40 €
Dépenses totales	30.172,26 €
Résultat comptable	2.177,14 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise de Moignelée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°22 : Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2014 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2014, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2015, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais a arrêté le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 8 mai, réceptionnée en date du 22 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, émet un avis défavorable pour le reste du compte;

Vu sa délibération du 26 mai 2015 par laquelle le conseil communal a décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 mai 2015;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 juin 2015 ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 12-06-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 15-06-2015 et joint en annexe;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvélais au cours de l'exercice 2014; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvélais pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2015, **est réformé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.644,47 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.667,95 €
Recettes extraordinaires totales	5.647,78 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2013 :	5.647,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.951,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.404,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	28.292,25 €
Dépenses totales	16.356,75 €
Résultat comptable	11.935,50 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvélais et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°23 : Nouvelle loi sur les sanctions administratives communales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 31 Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales ;

Considérant que la commune est amenée à statuer sur les choix suivants :

- Étendre l'amende administrative à 350 euros pour les majeurs et à 175 euros pour les mineurs de 16 ans et plus ;
- étendre ou non le RGP à une série d'infractions édictées par le code Pénal allant de l'interdiction d'être masqué sur l'espace public jusqu'au vol en passant par la destruction de tombeaux et monuments.
- Étendre ou non le RGP aux infractions du Code de la Route en matière d'arrêt ou de stationnement et dans ce cas conclure obligatoirement un protocole d'accord avec le Parquet.
- Prévoir ou non des mesures alternatives aux SAC comme la médiation locale ou la prestation citoyenne.
- Appliquer ou non le RGP aux mineurs jusqu'à 14 ans.
- Si oui, appliquer ou non la procédure d'implication parentale.
- Si elle est dans une zone de police pluricommunale, harmoniser ou non son RGP avec celui des autres communes de la zone.

Des amendes de 350 euros et 175 euros

Considérant que pour être en adéquation avec les montants de la loi, il convient d'étendre le montant de l'amende administrative à 350 euros pour les adultes et à 175 euros pour les mineurs d'âge ;

Infractions mixtes

a) Les infractions de première catégorie :

Considérant que pour apprécier l'inclusion ou non de la liste des infractions ci-dessus, il convient de s'en référer à l'impact de ces faits sur le domaine public et la collectivité ; lorsque les faits relèvent davantage de la rixe privée ou du trouble de voisinage, il y a lieu de les exclure, étant entendu que le Parquet de Namur a annoncé qu'il ne prendra plus en charge aucune infraction mixte tant celles de première que de seconde catégorie ;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de retenir les infractions de première catégorie :

art 398 du code pénal : coups et blessures volontaires,

art 448 du code pénal : les injures de personnes par des faits, écrits, images ou emblèmes (119 bis 327 à 330, 398, 448, 461 et 463 du code pénal) ;

art 521 du code pénal : destruction en tout ou en partie, ou mise hors d'usage à dessein de nuire, de voitures, wagons et véhicules à moteur.

b) Les infractions de seconde catégorie :

Considérant qu'il n'y a pas lieu de retenir les infractions suivantes :

art 461 et 463 du code pénal : les vols simples ;

art 559, 1° : destruction de la propriété mobilière d'autrui ;

art 563bis : cet article vise ceux qui se présentent dans les lieux publics le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

art 56,3 3° : les voies de fait ou violence légère, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, l'article vise particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à le souiller ;

Considérant en revanche qu'il y a lieu d'inclure les infractions suivantes :

art 526 du code pénal : la destruction, l'abattage ou la dégradation des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ; des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics ;

art 534bis et 534ter : graffitis sur les biens mobiliers ou immobiliers et la dégradation des propriétés immobilières d'autrui ;

art 537 : abattage d'un ou de plusieurs arbres (l'art vise aussi le fait de le couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr, u la destruction d'une ou plusieurs greffes ;

art 545 : destruction de clôture ;

art 561, 1° : le tapage nocturne ;

art 563, 2° et 3° : dégradation de clôtures urbaines ou rurales.

Les infractions au code de la route en matière d'arrêts et de stationnements

Il échet de les inclure dans le règlement général de police et de les poursuivre dans le cadre des sanctions administratives communales afin de répondre à une réalité de terrain à laquelle la police est régulièrement confrontée.

Les mineurs d'âge

Il convient d'appliquer le règlement général de police aux mineurs de 16 ans et plus étant entendu que la commune, dans un souci de continuité, maintient sa politique menée à l'égard des mineurs depuis 2008 (règlement communal du 24 janvier 2008) ;

Considérant qu'il y a lieu de souligner qu'un arrêt de la cour constitutionnelle du 23 avril 2015 a été rendu en la matière suite à un recours de la Ligue des Droits de l'homme et son homologue néerlandophone qui considéraient que l'abaissement de l'âge de 16 ans à 14 ans portait atteinte de manière disproportionnée à la protection de la jeunesse ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt de la cour que l'application des sanctions administratives communales aux mineurs de 14 ans et plus ne portent pas atteinte aux droits de ces derniers.

Considérant qu'en conséquence, c'est en connaissance de cause que la commune fixe le plafond aux mineurs de 16 ans et plus.

Les alternatives

La médiation :

Considérant que la médiation existait déjà avant la loi, cependant cette loi lui apporte une définition, un cadre et un nom « médiation locale ».

La médiation est une mesure qui permet au contrevenant de trouver dans l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer, ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser le conflit.

Le médiateur local est l'agent désigné par la commune qui, sur mission du fonctionnaire sanctionnateur, effectue les différentes étapes de la procédure de médiation en matière de sanctions administratives communales.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant majeur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

le conseil communal doit l'avoir prévu dans son règlement ;

l'accord du contrevenant ;

une victime a été identifiée (selon l'A.R. sur la médiation : personne physique ou morale dont les intérêts ont été considérés comme lésés).

Lorsque la médiation aboutit, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de refus ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne (pour rappel si la commune, soit infliger une amende administrative.

Considérant que la médiation sera proposée d'office lorsque le contrevenant est un mineur d'âge ;

Considérant que la commune a opté pour la mise en place d'une médiatrice en sanctions administratives communales en fin 2007, et que la médiation a fait ses preuves, il convient pour la commune de maintenir l'actuel dispositif mis en place.

b) La prestation citoyenne :

Considérant que la prestation citoyenne est un élément nouveau de la loi, la commune doit dès lors dès lors statuer sur l'opportunité de l'intégrer dans son règlement général de police.

La prestation citoyenne ne peut excéder 30 heures et doit être exécutée dans un délai de 6 mois à partir de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Elle a pour but de faire prendre conscience au contrevenant de l'incivilité commise.

Elle consiste en :

une formation et/ou ;

une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou par une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au profit d'un service communal, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.

La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la commune ou une personne morale désignée par celle-ci.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger une amende administrative. En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende.

Concrètement, la prestation citoyenne peut se faire dans un service communal ou dans une asbl ou autres services externes. Si elle se preste dans un service communal, l'ensemble de la législation en matière de santé et de sécurité doit être appliquée à savoir fournir un équipement en relation avec les risques identifiés par le service compétent (chaussures de sécurité, gants, vêtement fluorescent, cfr rapport du 25/02/2013 de François Habets, conseiller en prévention...). Une assurance en responsabilité civile et accident corporel (voir la proposition de contrat établi par Ethias, avec une participation financière de 5 euros par prestataire).

Si la prestation citoyenne se fait dans un service externe à la commune ou dans une asbl, c'est le service « accueillant » qui s'assurera de fournir l'équipement adéquat. La question de l'assurance en responsabilité civile et accident corporel devra être clarifiée entre la commune et le service « accueillant ».

Considérant quant à la question de savoir qui au sein de la commune pourrait encadrer ces prestations citoyennes, la commune dispose de deux services adéquats et qualifiés : le Semja ou la médiation en matière de sanctions administratives communales.

A cet égard contact a été pris tant avec le service Fédéral de la Politique des Grandes Villes que le SPF Justice :

L'ensemble des textes préparatoires et l'avis de la Politique des Grandes villes optent pour que l'encadrement soit assuré par le médiateur, maîtrisant la complexité de la procédure administrative. En effet, la prestation citoyenne a plus de chances de réussir si au préalable, une discussion a eu lieu avec le médiateur pour rappeler au contrevenant l'infraction et ses conséquences, la raison de la procédure et enfin pour que la prestation soit adaptée au contrevenant et à sa personnalité.

Cela étant dit, le Semja dispose d'une expertise sur le terrain depuis de nombreuses années avec de nombreux lieux d'accueil. Il serait cependant confronté à sélectionner un ou plusieurs services qui accueilleraient exclusivement des prestations d'origine administrative. Le contrevenant ne peut être considéré comme un prestataire judiciaire. Le SPF Justice quant à lui ne s'y oppose pas pour autant que cela n'empiète pas sur la disponibilité du Semja pour les missions de la justice.

Considérant qu'au vu de ces éléments que la commune recourt ou pas à la mesure alternative qu'est la prestation citoyenne ; considérant que dans l'affirmative il convient de désigner le service Semja ou le service de médiation en matière de sanctions administratives communales à cet effet, lequel déterminera les lieux susceptibles d'accueillir des prestataires.

Harmonisation du règlement général de police pour la zone de police Samsom

Considérant que la commune de Sombreffe a adapté son règlement général de police selon la nouvelle loi du 24 juin 2013 en date du 18 août 2014 ;

Considérant que la volonté de la commune est d'opter pour un tronc commun entre le règlement général de police de la commune de Sombreffe et celui de la commune de Sambreville ;

Etant entendu qu'il y aura des disparités propres spécifiques à chaque commune ;

Considérant que par délibération du 3 mars 2015, le collège communal a désigné Madame Nathalie Girboux, comme personne de contact au sein de l'administration communale de Sambreville et que, depuis lors, un groupe de travail a vu le jour en vue de la refonte et de l'harmonisation des règlements généraux de police.

Protocole d'accord

Considérant qu'au vue de tous ces éléments, il faudra conclure les protocoles d'accord ad hoc avec le Parquet de Namur, le protocole étant obligatoire pour les infractions au code de la route en matière d'arrêts et de stationnements.

Fonctionnaires sanctionnateurs

Considérant que les matières relevant du règlement général de police et faisant l'objet d'une procédure sanctions administratives communales, seront confiées au fonctionnaire sanctionnateur communal actuellement en place, soit Madame Nathalie Girboux.

Considérant que toute fois, les infractions au Code de la route en matière d'arrêts et de stationnements étant spécifiques et nécessitant un traitement différent avec une procédure –type récurrente, il convient de désigner le fonctionnaire sanctionnateur provincial, Madame Delphine Wattiez pour ces infractions particulières.

Le Conseil Communal,

DECIDE, par 23 voix "Pour" et 3 "Contre" :

(PS : 15 "Pour" ; MR : 3 "Contre" ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 2 "Pour")

Article 1er.

D'étendre dans le règlement générale de police le montant de l'amende administrative à 350 euros pour les adultes et à 175 euros pour les mineurs d'âge ;

Article 2.

De modifier le RGP actuel comme suit :

De ne pas retenir les infractions mixtes de première catégorie dans le règlement général de police :

art 398 du code pénal : coups et blessures volontaires,

art 448 du code pénal : les injures de personnes par des faits, écrits, images ou emblèmes (119 bis 327 à 330, 398, 448, 461 et 463 du code pénal) ;

art 521 du code pénal : destruction en tout ou en partie, ou mise hors d'usage à dessein de nuire, de voitures, wagons et véhicules à moteur.

De ne pas retenir les infractions mixtes de secondes catégories suivantes dans le règlement général de police :

art 461 et 463 du code pénal : les vols simples ;

art 559, 1° : destruction de la propriété mobilière d'autrui ;

- art 563bis : cet article vise ceux qui se présentent dans les lieux publics le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

D'inclure les infractions mixtes de seconde catégorie suivantes :

art 526 du code pénal : la destruction, l'abattage ou la dégradation des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ; des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics ;

art 534bis et 534ter : graffitis sur les biens mobiliers ou immobiliers et la dégradation des propriétés immobilières d'autrui ;

art 537 : abattage d'un ou de plusieurs arbres (l'art vise aussi le fait de le couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr, u la destruction d'une ou plusieurs greffes ;

art 545 : destruction de clôture ;

art 561, 1° : le tapage nocturne ;

art 563, 2° et 3° : dégradation de clôtures urbaines ou rurales ainsi que les voies de fait ou violence légère, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, l'article vise particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à le souiller

Article 3

D'inclure les infractions dans le règlement général de police actuel les infractions au code de la route en matière d'arrêts et de stationnements.

Article 4

D'appliquer le règlement général de police actuel aux mineurs de 16ans et plus.

Article 5

D'intégrer dans le RGP actuel, la médiation en tant qu'alternative dans le cadre de la procédure sac.

De recourir à la prestation citoyenne en tant qu'alternative aux sanctions administratives communales ; de désigner le semja ou le service de médiation sac à cet effet.

Article 6

d'adhérer au principe de la refonte du règlement général de police selon la nouvelle loi du 24 juin 2013, d'opter pour un tronc commun avec le règlement général de police de la commune de Sombreffe étant entendu qu'il y aura des disparités propres spécifiques à chaque commune, ledit RGP étant d'application à partir du 1er janvier 2016.

Article 7

De conclure les protocoles d'accord ad hoc avec le Parquet de Namur, le protocole étant obligatoire pour les infractions au code de la route en matière d'arrêts et de stationnements.

Article 8

De confier au fonctionnaire sanctionnateur communal actuellement en place, soit Madame Nathalie Girboux, les matières relevant du règlement général de police et faisant l'objet d'une procédure en sanction administrative communale ;

De confier, toutefois, au fonctionnaire sanctionnateur provincial, Madame Delphine Wattiez, les infractions au Code de la route en matière d'arrêts et de stationnements.

Article 9

De procéder à la publication du Règlement général de police modifié.

Article 10

De transmettre la présente délibération aux personnes et services concernés.

Interventions :

Monsieur LUPERTO cède la parole à Madame GIRBOUX, Juriste communale et Agent Sanctionnateur communal, présente dans l'assemblée, en vue de donner lecture de la liste des infractions retenues et exclues dans le règlement général de police.

Concernant l'espace privé, Monsieur REVELARD se demande si une exception ou une tolérance ne devrait pas être adoptée pour les petits espaces locatifs de type kots. Les voies de faits entre locataires risquent de découler des conditions de vie des personnes.

Selon Madame GIRBOUX, tout dépendra de la manière dont le PV, émanant de la Police, sera rédigé.

Pour Monsieur LUPERTO, ces infractions sont exclues du règlement communal car elles relèvent plus du juge de Paix et de gens outillés que de la Commune.

Quant aux conditions de vie des locataires, Monsieur LUPERTO estime qu'il convient de s'en référer au travail de la Conseillère Logement.

En ce dossier tout particulièrement, Monsieur LUPERTO plaide pour ne pas faire le travail d'un autre.

Monsieur BARBERINI rencontre tout-à-fait la nécessité que chacun fasse son métier ainsi que les dispositions prises en matière de stationnement. Il estime, en effet, que les citoyens font un peu tout et n'importe quoi, et que de moins en moins de constats donne un sentiment d'impunité.

Concernant l'exclusion des coups et blessures et vols, Monsieur BARBERINI considère que le sentiment d'impunité sera renforcé et risque de toucher tous les citoyens. Monsieur BARBERINI estime qu'il s'agit d'un mauvais signal donné aux citoyens. Il se déclare également étonné de ne plus poursuivre les visages masqués.

Par rapport aux visages masqués, Monsieur LUPERTO précise que le fait de l'exclure du règlement général de police communal induit qu'il n'y a pas de sanction administrative car ce n'est pas, selon lui, à la commune à poursuivre. Cela ne signifie pas que les faits ne sont pas poursuivis par d'autres instances. L'exclusion du règlement communal ne rend le comportement ni admissible, ni admis, mais cela signifie que ce seront d'autres instances que la commune qui devront assurer un suivi.

Pour les coups et blessures simples, Monsieur LUPERTO estime que la problématique rencontrée découle d'une décision unilatérale, qui pourrait être largement contestable, du Parquet décrétant ne plus les poursuivre. Selon Monsieur LUPERTO, il n'appartient pas à la commune de prendre la mission sur base d'une décision unilatérale du Parquet car la commune n'a pas les moyens que pour pouvoir l'assumer.

Monsieur LUPERTO constate que le dispositifs des sanctions administratives communales devient substitutif alors qu'il aurait du être supplétif des dispositions existantes, ce qui n'est pas la traduction de la volonté du législateur lorsqu'il instaure les SAC.

Monsieur BARBERINI considère que les explications ne peuvent pas être acceptées par Monsieur le Bourgmestre car le sentiment d'impunité va être grandissant.

Monsieur LUPERTO questionne Monsieur BARBERINI quant aux propositions qui sont celles du MR en ce dossier. Monsieur BARBERINI rétorque qu'il convient de faire en sorte que toutes les infractions soient poursuivies.

Monsieur BARBERINI s'accorde, toutefois, sur le fait que la commune n'est pas nécessairement l'organe compétent mais estime que les citoyens sont pris en otage dans un jeu de ping pong entre plusieurs autorités.

Monsieur LUPERTO rappelle, qu'en tant que gestionnaire communal, qu'il convient de protéger les intérêts de la commune.

Concernant la seconde commune de la zone de Police SAMSOM, à savoir Sombreffe, un groupe de travail a été mise en place, depuis deux mois, pour l'harmonisation des règlements de police, moyennant intégration des spécificités de chaque commune. L'objectif poursuivi est de tendre vers une harmonisation la plus large possible.

A la question de Monsieur BARBERINI, Monsieur LUPERTO répond que la prochaine mouture du règlement général de police devrait être présentée en décembre au Conseil Communal pour sortir ses effets au 1er janvier 2016, avec un règlement harmonisé au sein de la zone de Police.

Monsieur BARBERINI informe que le groupe MR votera contre mais constate que le dossier est en évolution.

A la question de LUPERTO, Monsieur BARBERINI précise que ce qui dérange le groupe MR est le fait qu'il n'y ait plus de réponse aux infractions commises.

Monsieur LUPERTO précise que ce qui est soumis au vote est une proposition concrète de sanctions administratives communales qui s'appliquent à Sambreville. Monsieur LUPERTO s'interroge quant à savoir si la Commune doit faire tout ce que les autres ne font pas.

Monsieur LUPERTO s'interroge quant à savoir jusqu'où aller dans le fait que ceux qui devraient faire leur métier ne le font plus.

Monsieur BARBERINI rejoint sur le fait qu'il n'est pas normal que certains se dessaisissent de certaines missions.

Monsieur LUPERTO propose, quoiqu'il en soit, une évaluation à un an afin de déterminer l'impact des nouvelles dispositions prises.

Monsieur RIGUELLE rejoint Monsieur LUPERTO sur le fait que la commune ne doit pas prendre tout sous sa responsabilité. Il espère qu'après l'évaluation, il pourra être permis de revenir en arrière.

Selon Monsieur RIGUELLE, la commune n'est pas apte à gérer les problématiques de violence.

Monsieur RIGUELLE revient également sur le stationnement car celui qui se gare devant un horodateur est sanctionné mais pas celui qui se gare sans respecter le code de la route.

A ce propos, Monsieur LUPERTO précise qu'il a convenu avec le chef de corps de la police qu'il y ait des constats réguliers afin de sanctionner les comportements gênants, dès lors que le dispositif est intégré au règlement général de police.

OBJET N°24 : C.C.C.A.S - Groupes de travail - Plan d'actions 2015 - Etat d'avancement

Vu le CDLD et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-35 ;

Vu l'actualisation du cadre de référence proposé par la Circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de Conseils Consultatifs Communaux des Aînés ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2014 (objet n° 32) validant les effectifs et la procédure de mise en conformité du C.C.C.A.S ;

Vu la création de cinq groupes de travail thématiques au sein du C.C.C.A.S. ;

Vu le plan d'actions 2015 proposé par ces groupes ;

Considérant la volonté de l'Administration communale de stimuler et de pérenniser la participation citoyenne des aînés, notamment au travers d'une collaboration étroite avec le C.C.C.A.S ;

Considérant qu'il est d'intérêt que le Conseil communal soit tenu informé de l'évolution de ce dossier.

Le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

De prendre connaissance du plan d'actions 2015 et de son état d'avancement proposés par le Conseil Consultatif Communal des Aînés de Sambreville.

Article 2.

De notifier la présente décision au Conseiller des Aînés du Plan de cohésion sociale afin qu'il en assure le suivi.

Interventions :

Monsieur REVELARD rappelle s'être plaint pendant des années quant au travail réalisé au sein du CCCAS mais se doit de reconnaître qu'un plan intéressant est proposé et estime qu'il est de bonne augure pour l'avenir. Il conviendra de vérifier la mise en oeuvre de ce plan d'actions.

Madame DUCHENE félicite Madame l'Echevine et tout le CCCAS pour le travail remarquable réalisé dans ce plan d'actions.

Monsieur LUPERTO adresse des remerciements collectifs à l'ensemble de l'équipe qui est à la tête du CCCAS.

OBJET N°25 : Convention dans le cadre de l'appel à projets "Vieillessement actif" (C.C.C.A) : Multimédi'Âge

Vu le CDLD, et plus particulièrement son article L 1122 - 30 ;

Vu la délibération du Conseil provincial du 24 avril 2015 relative à l'approbation du procès-verbal de la délibération du jury relatif à l'appel à projets "Vieillessement actif" ;

Vu la désignation de Sambreville en tant que lauréat de l'appel à projets grâce à l'initiative "Multimédi'Âge" ;

Vu la convention concernant l'octroi d'une subvention de 2.500€ à notre commune dans le cadre de l'appel à projets "Vieillessement actif" ;

Considérant l'obligation de ratifier la convention concernant l'octroi d'une subvention ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance et de ratifier ladite convention ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

De ratifier la convention concernant l'octroi d'une subvention de 2.500 € destinée au projet "Multimédi'Âge" dans le cadre de l'appel à projets provincial "Vieillessement actif".

Article 2.

De notifier la présente décision au Conseiller des Aînés du plan de cohésion sociale afin qu'il en assure le suivi.

OBJET N°26 : Convention entre l'Administration communale et le Syndicat d'initiative de Sambreville

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de Sambreville », en abrégé « S.I. », asbl;

Vu le projet de convention rédigé par le Syndicat d'Initiative;

Considérant que l'asbl « Syndicat d'Initiative » s'engage par cette convention à :

1°) satisfaire aux conditions définies par l'art.39. D du Code Wallon du Tourisme afin d'être reconnu en qualité de syndicat d'initiative au sens dudit code ;

2°) entreprendre la procédure utile à pareille reconnaissance telle que définie par les art. 42.D à l'art. 45.D de ce même code ;

3°) respecter les obligations fixées en vue du bon fonctionnement de ses services par l'art. 40 AGW du Code précité ;

4°) contribuer à la mise en œuvre des objectifs que s'est fixé le Collège communal à l'occasion de sa déclaration de politique générale pour la législature communale en cours (repris au plan stratégique transversal adopté par le Conseil communal) et qui visent à assurer au mieux la promotion de Sambreville, son attractivité et son tourisme fluvial, patrimonial et mémoriel essentiellement.

5°) s'inscrire dans tout réseau d'organismes touristiques tels que ceux-ci sont définis à l'art. 1.D du même code en veillant tout particulièrement à collaborer avec la Maison du Tourisme Sambre/Orneau.

6°) accomplir les missions et tâches telles que définies en l'article 2 de ses statuts à l'exception de celle qui prévoit la création d'un musée afin de mettre à la portée de chacun l'histoire de Sambreville et de relater toutes les activités tant professionnelles que domestiques ou autres qui fleurissaient aux temps jadis dans les différentes localités de l'entité.

7°) effectuer toute mission de recherche ou montage de dossier en matière de tourisme à la demande du Collège communal ou de sa propre initiative ainsi qu'émettre tout avis ayant trait à son but d'initiative ou à la demande dudit Collège.

8°) réaliser tous les 2 ans un répertoire « vivre à Sambreville ».

Considérant l'obligation que toute convention doit être approuvée par le Conseil Communal ;

Le Conseil Communal;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°27 : Hall omnisports - Approbation grille horaire 2015/2016

Vu l'Article L1222-30 du Code Wallon de la démocratie locale relatif aux conditions de location ainsi que ses Arrêtés d'application;

Vu le règlement redevance pour la location du hall omnisports du 25 octobre 2012;

Considérant que la Commune de Sambreville possède un hall omnisports;

Considérant qu'une réunion s'est tenue le 28 avril 2015 entre les clubs sollicitant le hall et le service des Installations Sportives et Culturelles;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la grille horaire pour la saison de septembre 2015 à juin 2016;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la grille horaire du hall omnisports de Sambreville pour la saison de septembre 2015 à juin 2016;

Article 2 :

De charger le service des Installations Sportives et Culturelles d'exécuter la présente décision.

OBJET N°28 : Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local" - Approbation du rapport d'activités 2014

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-19, L 1123-22, L 1231-1, L 1231-2, L 1231-3 et L 1231-9 §1er ;

Vu l'article 16 § 1er du Décret du 01.04.1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le rapport d'activités pour l'exercice 2013 de la Régie communale Autonome ADL de Sambreville ;

Vu l'approbation par le Conseil d'Administration du mardi 16 juin 2015, du rapport d'activités de la Régie communale Autonome - ADL de Sambreville;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le rapport annuel de la Régie communale Autonome - ADL de Sambreville, pour l'exercice 2014.

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°29 : Agence de Développement Local - Renouvellement de l'agrément

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1231-4 et suivants;

Vu l'article 8, paragraphe 1er de l'arrêté du 15 février 2007 portant exécution du décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local prévoit que la demande de renouvellement d'agrément doit être introduite au plus tard le 30 septembre 2013 ;

Vu l'approbation par le Conseil d'Administration du 16 juin 2015 du rapport de renouvellement d'agrément de la Régie Communale autonome - ADL de Sambreville;

Considérant que le dossier de renouvellement d'agrément doit être approuvé par le Conseil Communal ;

Le Conseil Communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le rapport de renouvellement d'agrément en application de l'arrêté du 04/072014 de l'Agence de Développement Local de Sambreville - Régie Communale Autonome.

Article 2 :

De charger son Directeur, Monsieur Falesse, d'entreprendre toutes les modalités relatives à la bonne exécution du dossier.

Interventions :

Monsieur REVELARD rappelle que le cadre du personnel n'est pas complet au sein de l'ADL.

Monsieur BORDON informe que le bureau élargi GCVS-ADL se réunira prochainement afin d'aborder la fusion et le cadre du personnel global de la structure élargie.

Madame DUCHENE se déclare préoccupée par le fait qu'un seul agent est actuellement actif au sein de l'ADL, au lieu de deux, et s'inquiète de la capacité à gérer les fonds FEDER octroyés.

Monsieur BORDON signale qu'un nouvel organigramme sera analysé, lors du prochain bureau élargi précité, afin de démontrer, qu'au final, les deux structures s'en sortiront correctement.

Quant aux délais de convocation du bureau élargi, Monsieur BORDON précise qu'il est tributaire du courrier de la Ministre par rapport au projet de fusion.

Pour les fonds FEDER, Monsieur LUPERTO souligne qu'un chargé de mission a été désigné en vue d'en assurer le suivi.

OBJET N°30 : Approbation d'une convention d'occupation à titre précaire entre l'Administration communale de Sambreville et l'asbl MIRENA

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux mettant en application ces nouvelles dispositions ;

Considérant que les subventions en nature étaient précédemment octroyées d'une part, selon des mises à disposition prévues contractuellement et d'autre part selon l'application de règlements redevances votés par le Conseil communal ;

Considérant que la mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier de Velaine sur Sambre à Mirena Asbl dans le cadre de sa mission d'accompagnement vers l'emploi du public dir "fragilisé" doit être considérée comme des subventions en nature ;

Considérant que ces subventions octroyées en nature le sont à des fins d'intérêt public afin d'aider logistiquement les différents organismes de l'insertion de la région ;

Considérant que cette asbl détient les compétences et les outils pour organiser cette activité d'intérêt public ;

Considérant que ce type d'accompagnement est une plus value pour les demandeurs d'emploi de la région ;

Vu l'article L 3331-1 § 3 du CDLD qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » permet aux dispensateurs d'exonérer le bénéficiaire en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L 3331-6 et L 3331-8 §1er, 1° ;

Considérant qu'en application de l'article L 3331-4 § 2, une convention de mise à disposition des locaux est formalisée en annexe ;

Considérant que le Conseil Communal estime, au vu de l'estimation de ces montants octroyés, ne pas devoir réclamer de justifications au bénéficiaire concerné ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'octroyer, en nature, au bénéficiaire suivant : Mirena asbl, les subventions en nature de mise à disposition de locaux sis à Sambreville (Velaine-Sur-Sambre) Rue Jules Destrée 19 afin d'aider matériellement le bénéficiaire dans leurs activités locales d'intérêt public.

Article 2 :

D'exonérer le bénéficiaire des obligations résultant des articles L 3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L 3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; attestation de son utilisation au moyen de justificatifs) et L 3331-8 §1er, 1° (restitution si le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée).

Article 3 :

De ne pas réclamer les justificatifs au bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Article 4 :

De valider la convention d'occupation à titre précaire reprise en annexe en application de l'article L 3331-4 § 2.

Article 5 :

De conditionner la subvention en nature à la conclusion de convention entre la Mirena Asbl et la commune.

Article 6 :

De charger le Collège d'appliquer cette décision et de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 :

De transmettre la présente délibération aux services que l'objet concerne.

OBJET N°31 : Convention entre les communes de Sambreville et Fosses-La-Ville pour la sécurisation de la rue Fossé aux Chênes

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant le courrier du 03 juillet 2014 transmis par la commune de Fosses-La-Ville et relatif aux travaux de sécurisation à la rue Fossé aux Chênes à Arsimont et Fosses-La-Ville;
Vu la délibération du Collège Communal du 23 juillet 2014;
Vu la délibération du Collège Communal du 18 juin 2015;
Vu que le service juridique a rédigé une convention entre les deux communes de Fosses-la-Ville et Sambreville, qui précise l'accord sur le plan de réalisation des travaux de sécurisation rue Fossé aux Chênes et la prise en charge 50/50 des frais ;
Considérant qu'il convient de ratifier la présente convention ;
Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De valider la convention annexée à la présente délibération.

Article 2.

De transmettre copie de la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur REVELARD constate que cette voirie n'est pas très habitée et ne correspond pas nécessairement aux critères de priorité fixés par le Collège.

Monsieur PLUME informe qu'il s'agit d'une mise en zone résidentielle pour éviter le trafic de transit. Pour des voiries limitrophes, s'étalant sur deux communes, il convient de se réjouir, selon Monsieur LUPERTO, qu'une telle proposition puisse être formulée.

En outre, Monsieur LUPERTO rappelle que ce dossier remonte au début de la législature, alors que le cadastre des voiries aura été établi, il y a six mois. Le dossier était initié, et les contacts entre communes, étaient donc antérieurs au cadastre des voiries et aux priorités qui s'en dégagent.

OBJET N°32 : Secteur d'AUVELAIS – Vente de gré à gré, d'une parcelle communale sise rue d'Arsimont, n°100 et cadastrée section B, n°323/02 à Monsieur ECHAOUCHI Jalal – Approbation des conditions de la vente

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal,
Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre Philippe COURARD relative aux ventes d'immeubles par les Communes ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;
Vu la délibération du Collège Communal du 16 janvier 2014 relative à la demande d'acquisition d'une parcelle communale, cadastrée section B, n°323/02 au secteur d'Auvelais, par Monsieur Jalal ECHAOUCHI ;
Vu la délibération du Collège Communal du 19 juin 2014 décidant de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour l'estimation de la parcelle convoitée;
Vu l'extrait de matrice cadastrale ;
Vu le procès-verbal de mesurage établi le 20 février 2014 par le Géomètre-Expert, Monsieur Joachim NZEYIMANA ;
Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a estimé la valeur vénale de la parcelle communale à 1.100€ hors frais d'acte et de transcription qui sont à charge de l'acquéreur ;
Considérant que dans le cadre de cette vente, aucune publicité ne sera faite vu que la vente de la parcelle à Monsieur Jalal ECHAOUCHI est motivée au regard de l'intérêt général par le fait qu'il s'agit du fonds sur lequel est implantée son habitation sise rue d'Arsimont, n°100 à 5060 AUVELAIS ;
Considérant que Monsieur Jalal ECHAOUCHI a marqué son accord, en date du 9 avril 2015, sur le montant d'achat de 1.100€;
Vu l'accord de principe favorable donné par le Collège Communal en date du 30 avril 2015 ;

Vu le projet d'acte ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin 2015 au 25 juin 2015 ;

Vu le certificat de publication et le procès-verbal de clôture d'enquête.

Oui le rapport de Monsieur F. PLUME, Echevin du Patrimoine ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 15-06-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 15-06-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'aliéner de gré à gré à Monsieur Jalal ECHAOUCHI, la parcelle communale sur laquelle est implantée sa propriété, sise rue d'Arsimont, n°100 et cadastrée section B, n°323/02, d'une contenance de 21 ca.

Article 2.

Ce bien est cédé moyennant le prix de mil cent euros (1.100,- euros), hors frais d'acte et de transcription.

Article 3.

Les frais inhérents à la rédaction et la passation de l'acte authentique tels que ceux de transcription hypothécaire sont à charge de Monsieur Jalal ECHAOUCHI..

Article 4.

D'approuver le projet d'acte proposé par le Service Public de Finances (Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur).

Article 5.

Les représentants de l'Administration Communale dispensent le Conservateur des Hypothèques de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Article 6.

De mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur pour la passation de l'acte authentique.

Article 7.

Le Conseil Communal charge Messieurs le Député-Bourgmestre, Jean-Charles LUPERTO et le Directeur Général, Xavier GOBBO, de représenter la Commune de Sambreville leur donnant à cette fin tous pouvoirs pour signer valablement l'acte à intervenir ainsi que tous les autres documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 8.

D'inscrire le montant inhérent de cette vente à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2015.

Article 9.

La présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier sera transmise au service des travaux pour suite utile.

OBJET N°33 : Enlèvement de 6 parcelles non concédées sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 59 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans les sépultures non concédées sise au cimetière d'Auvelais

- Section VIII Ligne F n° 12 - Sépulture CHARLIER en date du 12.03.1941

- Section VIII Ligne F n° 13 - Sépulture HAMBURSIN en date du 25.11.1983

- Section VIII Ligne F n° 14 - Sépulture COMBRES en date du 26.02.1942

- Section VIII Ligne F n° 15 - Sépulture SERON en date du 02.04.1941

- Section VIII Ligne F n° 16 - Sépulture COPOIS en date du 14.04.1941

- Section VIII Ligne F n° 17 - Sépulture NAMECHE en date du 12.04.1941, il y a donc plus de 5 ans;

Que lesdites sépultures peuvent dès lors être enlevées;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur les sépultures peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement des sépultures non concédées sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°34 : Enlèvement de 10 parcelles non concédées sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans les sépultures non concédées sise au cimetière d'Auvelais

- Section VIII Ligne E n° 5 - Sépulture HANOULLE en date du 25.05.1940
- Section VIII Ligne E n° 7 - Sépulture ALLOIN en date du 03.06.1940
- Section VIII Ligne E n°10 - Sépulture LORAND en date du 29.09.1940
- Section VIII Ligne E n°11 - Sépulture ALARDOT en date du 07.06.1947
- Section VIII Ligne E n°12 - Sépulture FAYAT en date du 18.01.1980
- Section VIII Ligne E n°13 - Sépulture MOUREAUX en date du 17.06.1940
- Section VIII Ligne E n°14 - Sépulture DELVIGNE en date du 04.11.1949
- Section VIII Ligne E n°15 - Sépulture MAGNE-BORBOUSE en date du 06.06.1958
- Section VIII Ligne E n°16 - Sépulture LAURENT en date du 23.07.1940
- Section VIII Ligne E n° 17- Sépulture MASSART en date du 25.07.1940, il y a donc plus de 5 ans;

Que lesdites sépultures peuvent dès lors être enlevées;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur les sépultures peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement des sépultures non concédées sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°35 : Enlèvement de 12 parcelles non concédées sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 59 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans les sépultures non concédées sise au cimetière d'Auvelais

- Section VIII Ligne G n° 2 - Sépulture TATON-DACOSSE en date du 11.06.1948
- Section VIII Ligne G n° 3 - Sépulture DIVE en date du 17.08.1981
- Section VIII Ligne G n° 4 - Sépulture MAGNE en date du 30.09.1942
- Section VIII Ligne G n° 5 - Sépulture DELGENIESSE en date du 12.07.1942
- Section VIII Ligne G n°13 - Sépulture COLLET en date du 02.01.1942
- Section VIII Ligne G n°14 - Sépulture STROOBANTS en date du 16.12.1941
- Section VIII Ligne G n°15 - Sépulture PIETQUIN en date du 19.04.1941
- Section VIII Ligne G n°16 - Sépulture GREGOIRE en date du 01.05.1941
- Section VIII Ligne G n°17 - Sépulture FELIX en date du 04.05.1941
- Section VIII Ligne G n°18 - Sépulture GROSFILS en date du 29.07.1945
- Section VIII Ligne G n°19 - Sépulture PIETQUIN en date du 20.05.1941
- Section VIII Ligne G n°20 - Sépulture BENOIT en date du 18.02.1965, il y a donc plus de 5 ans;

Que lesdites sépultures peuvent dès lors être enlevées;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur les sépultures peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement des sépultures non concédées sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°36 : Enlèvement de 14 parcelles non concédées sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 59 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans les sépultures non concédées sise au cimetière d'Auvelais

- Section VIII Ligne J n° 2 - Sépulture VANLAER en date du 16.11.1951
- Section VIII Ligne J n° 3 - Sépulture VASSART en date du 03.03.1943
- Section VIII Ligne J n° 6 - Sépulture RABAK en date du 24.05.1983
- Section VIII Ligne J n° 7 - Sépulture DE WIEST en date du 03.10.1981
- Section VIII Ligne J n° 8 - Sépulture LEBON en date du 21.12.1979
- Section VIII Ligne J n° 9 - Sépulture WANT en date du 29.03.1977
- Section VIII Ligne J n°10 - Sépulture WILLAME en date du 08.08.1944
- Section VIII Ligne J n°11 - Sépulture WAUTHION en date du 26.05.1943
- Section VIII Ligne J n°12 - Sépulture GRENIER en date du 18.12.1979
- Section VIII Ligne J n°13 - Sépulture HALLOIN en date du 14.04.1943
- Section VIII Ligne J n°14 - Sépulture CLAES en date du 23.05.1947
- Section VIII Ligne J n°15 - Sépulture GORLIER en date du 14.11.1959
- Section VIII Ligne J n°16 - Sépulture GUILLAUME en date du 18.05.1981
- Section VIII Ligne J n°19 - Sépulture LORAND en date du 07.12.1941, il y a donc plus de 5 ans;

Que lesdites sépultures peuvent dès lors être enlevées;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur les sépultures peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement des sépultures non concédées sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°37 : Enlèvement de 15 parcelles non concédées sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 59 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans les sépultures non concédées sise au cimetière d'Auvelais

- Section VIII Ligne K n° 3 - Sépulture TOURNEUR en date du 10.01.1945
- Section VIII Ligne K n° 4 - Sépulture DANTINE en date du 26.06.1982
- Section VIII Ligne K n° 5 - Sépulture VAN NUFFELEN en date du 08.02.1977
- Section VIII Ligne K n° 6 - Sépulture SCHOOVAERTS en date du 03.03.1947
- Section VIII Ligne K n° 7 - Sépulture NOEL en date du 08.02.1963

- Section VIII Ligne K n°8 - Sépulture FONCOUX en date du 22.12.1981
- Section VIII Ligne K n°9 - Sépulture DEPASSE en date du 17.11.1943
- Section VIII Ligne K n°10 - Sépulture JEANMART en date du 13.02.1950
- Section VIII Ligne K n°11 - Sépulture NAMECHE-CHABOTTIER en date du 25.04.1967
- Section VIII Ligne K n°13 - Sépulture DOCQUIER en date du 21.07.1943
- Section VIII Ligne K n°14 - Sépulture FONCOUX-DAVIN en date du 14.07.1976
- Section VIII Ligne K n°15 - Sépulture BERTRAND en date du 07.06.1955
- Section VIII Ligne K n°16 - Sépulture DEPAS en date du 15.03.1953
- Section VIII Ligne K n°19 - Sépulture BARREAU-HALLOIN en date du 05.05.1970
- Section VIII Ligne K n°20 - Sépulture LUCCI en date du 07.11.1943, il y a donc plus de 5 ans;

Que lesdites sépultures peuvent dès lors être enlevées;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur les sépultures peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement des sépultures non concédées sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

<p>OBJET N°38 : Enlèvement de 16 parcelles non concédées sise au cimetière d'Auvelais</p>

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 59 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans les sépultures non concédées sise au cimetière d'Auvelais

- Section VIII Ligne H n° 2 - Sépulture LECLERCQ en date du 21.12.1942
- Section VIII Ligne H n° 3 - Sépulture DALEBROUX en date du 03.12.1942
- Section VIII Ligne H n° 4 - Sépulture RANSQUIN en date du 18.10.1942
- Section VIII Ligne H n° 5 - Sépulture MASSART en date du 16.04.1968
- Section VIII Ligne H n° 6 - Sépulture HERBIET en date du 08.08.1981
- Section VIII Ligne H n° 7 - Sépulture VIGNERON en date du 07.07.1942
- Section VIII Ligne H n° 8 - Sépulture COLSON en date du 03.07.1942
- Section VIII Ligne H n° 9 - Sépulture DUMONT en date du 11.04.1973
- Section VIII Ligne H n°10 - Sépulture DELAITTE-BARRE en date du 24.09.1951
- Section VIII Ligne H n°11 - Sépulture LEFEVRE en date du 23.05.1942
- Section VIII Ligne H n°12 - Sépulture MARTIN en date du 22.05.1942
- Section VIII Ligne H n°13 - Sépulture LECLERCQ en date du 01.01.1942
- Section VIII Ligne H n°14 - Sépulture PINON en date du 13.12.1941
- Section VIII Ligne H n°15 - Sépulture LORAND en date du 11.02.1980
- Section VIII Ligne H n°16 - Sépulture PHILIPPE en date du 05.07.1941
- Section VIII Ligne H n°17 - Sépulture LELOUX en date du 12.02.1980, il y a donc plus de 5 ans;

Que lesdites sépultures peuvent dès lors être enlevées;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur les sépultures peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement des sépultures non concédées sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°39 : Enlèvement de 16 parcelles non concédées sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 59 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans les sépultures non concédées sise au cimetière d'Auvelais

- Section VIII Ligne I n° 1 - Sépulture PENNINCKX en date du 17.06.1967
- Section VIII Ligne I n° 2 - Sépulture VANDELOISE en date du 14.01.1943
- Section VIII Ligne I n° 3 - Sépulture FLAMAND en date du 15.09.1947
- Section VIII Ligne I n° 4 - Sépulture BINON en date du 31.10.1942
- Section VIII Ligne I n° 5 - Sépulture LEGRAND en date du 04.11.1942
- Section VIII Ligne I n° 6 - Sépulture DEWULF en date du 04.07.1981
- Section VIII Ligne I n° 7 - Sépulture LEGENDRE en date du 25.08.1942
- Section VIII Ligne I n° 8 - Sépulture CROUGHS en date du 29.07.1981
- Section VIII Ligne I n° 9 - Sépulture JEANMART en date du 02.07.1942
- Section VIII Ligne I n°10 - Sépulture PIROTTE-FELIX en date du 13.09.1966
- Section VIII Ligne I n°11 - Sépulture CHARLOT en date du 06.05.1942
- Section VIII Ligne I n°12 - Sépulture BARETTE-EGLEM en date du 08.04.1959
- Section VIII Ligne I n°13 - Sépulture CLAES en date du 15.09.1981
- Section VIII Ligne I n°14 - Sépulture HOC en date du 16.09.1941
- Section VIII Ligne I n°15 - Sépulture RHEUTER-MICHAUX en date du 08.06.1956.
- Section VIII Ligne H n°17 - Sépulture LELOUX en date du 12.02.1980, il y a donc plus de 5 ans;

Que lesdites sépultures peuvent dès lors être enlevées;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur les sépultures peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement des sépultures non concédées sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°40 : Enlèvement de 21 parcelles non concédées sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 59 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans les sépultures non concédées sise au cimetière d'Auvelais

- Section II Ligne C n° 1 - Sépulture GOURDIN en date du 28.05.1988
- Section II Ligne C n° 2 - Sépulture MARTIN en date du 01.06.1988
- Section II Ligne C n° 3 - ???
- Section II Ligne C n° 5 - Sépulture BAETE en date du 13.06.1988
- Section II Ligne C n° 6 - Sépulture RUTH en date du 01.06.1988
- Section II Ligne C n° 8 - Sépulture NEWBURY en date du 05.10.1988
- Section II Ligne C n° 9 - Sépulture LEGARDIEN en date du 14.12.1988
- Section II Ligne C n°10 - Sépulture D'HAINAUT en date du 21.12.1988
- Section II Ligne C n°11 - Sépulture KONSdorff en date du 02.02.1989
- Section II Ligne C n°14 - ???
- Section II Ligne C n°15 - Sépulture MERCIER en date du 07.06.1989
- Section II Ligne C n°20 - Sépulture DOUMONT en date du 05.04.1990
- Section II Ligne C n°21 - Sépulture LAZARON en date du 18.06.1990
- Section II Ligne C n°22 - Sépulture TOMASI en date du 14.07.1990

- Section II Ligne C n°23 - Sépulture DRIES en date du 23.11.1990
- Section II Ligne C n°24 - Sépulture LORAND en date du 17.12.1990
- Section II Ligne C n°25 - Sépulture GERARD en date du 26.03.1991
- Section II Ligne C n°28 - ???
- Section II Ligne C n°30 - Sépulture DARDENNE en date du 29.08.1991
- Section II Ligne C n°32 - ???
- Section II Ligne C n°33 - Sépulture COLSON en date du 24.08.1992, il y a donc plus de 5 ans;

Que lesdites sépultures peuvent dès lors être enlevées;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur les sépultures peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement des sépultures non concédées sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°41 : Installation Nouvelle Application Gestion des Cimetières - Conditions, mode de passation et attribution

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f) (travaux, fournitures ou services ne pouvant, en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé)

Considérant que la société Civadis est la seule société wallonne habilitée à fournir ce type d'application communale, Imio ne proposant pas cette application dans son catalogue;

Considérant que la société Civadis a installé et paramétré les applications de gestion de Population et d'Etat Civil;

Considérant que l'installation d'une nouvelle application s'avère nécessaire, l'application actuelle, datant d'une quinzaine d'année et devenue obsolète, ne permet pas l'utilisation de nouvelles technologies comme par ex. la connexion au Registre National ou la liaison avec un outil de cartographie;

Considérant que le coût de cette installation est de € 15.000,00 hors TVA, ou de € 18.150,00 TVA 21% comprise;

Considérant que le crédit budgétaire 2015 de l'article 104/742-53 projet n°20150054 permet de faire face à cette dépense;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 01-06-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 08-06-2015;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

Article 1 :

D'approuver le marché public Installation Nouvelle Application Gestion des Cimetières. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 hors TVA, ou 18.150,00€ TVA 21% comprise;

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

D'approuver l'installation de la nouvelle application Gestion des Cimetières par la société Civadis.

Article 4:

D'approuver le paiement de la facture inhérente à l'installation du système sur l'article budgétaire 104/742-53 projet n° 20150054;

Article 5:

D'approuver le paiement des factures inhérentes à la maintenance du système sur l'article budgétaire 104/123-13 tant que ce logiciel sera utilisé;

OBJET N°42 : Marché public MP1505 destiné à la réalisation d'une extension au panneau mural de la Salle des mariages - Complément au marché initial

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteignant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant que le Collège souhaite renforcer la notoriété et l'image de la commune de Sambreville;

Considérant que pour ce faire, le Collège souhaite faire placer une extension au panneau mural de la Salle des mariages représentant l'identité visuelle de la commune;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.000 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'il s'agit d'une extension à la fourniture existante;

Considérant que dans ce cas, l'article 26 §1er 3° b) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics prévoit que le marché peut être passé avec le même adjudicataire;

Considérant en effet que le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article budgétaire 104/741-98, numéro de projet 20140073 (Acquisition mobilier divers – Salle des mariages);

Considérant l'offre annexée proposée par le fournisseur et qui s'élève à 7.071,24 € TVAC;

Considérant qu'à ce montant, il faudra ajouter un petit coût supplémentaire pour la pose d'une horloge spécifique sur le panneau;

Considérant que ce complément nous sera communiqué dès que possible, cette prestation supplémentaire exigeant des recherches plus approfondies;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 05-06-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 15-06-2015 et joint en annexe;

LE CONSEIL COMMUNAL

Décide à l'unanimité

Article 1

D'approuver les conditions et mode de passation du marché relatif à la création d'une extension au panneau mural de la Salle des mariages.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De consulter le même fournisseur (la firme Visible) pour l'exécution de ce marché, la fourniture demandée

étant une extension à celle déjà posée et ce, sur la base de l'article 26 §1er 3° b) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit de 10.000 € inscrit à l'article budgétaire 104/74-198, numéro de projet 20140073 (Acquisition mobilier divers – Salle des mariages).

Article 5

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant le dossier à Madame Julie RANSON, pour la bonne exécution du marché.

OBJET N°43 : Marché SPW - C.S.C. n° 01.03.01 - 12F95 - Réalisation d'essais pour divers travaux communaux – Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26§1, 1°a;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation de marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Considérant notamment les travaux :

- d'aménagement du parking situé à l'arrière de l'Hôtel de Ville d'Auvelais ;
- de mise en zone 30 du Centre d'Auvelais ;
- de rénovation et de mise en zone 30 des rues Saint-Martin (dessus) et du Pont à Tamines ;
- de réaménagement des rues et trottoirs du Centre d'Auvelais;
- d'amélioration de voirie et de pose d'un nouvel égouttage rue Capitaine Fernémont à Tamines
- de réalisation du rond point rue B. Molet à Tamines.
- de réalisation de dispositifs de rétention d'eau rue des Volontaires de Guerre à Velaine-sur-Sambre et du Palton à Arsimont.
- d'entretien extraordinaire des voiries.

Considérant qu'il est indispensable de réaliser des essais préalables et des essais de réception technique à posteriori pour vérifier la qualité des travaux réalisés par les entrepreneurs ;

Considérant que le montant estimé pour la réalisation des essais s'élève à environ 50.000,-€

Considérant l'article 41 « modes de réception technique » du cahier spécial des charges « QUALIROUTES » ;

Considérant que l'Administration Communale de Sambreville a la possibilité de bénéficier des conditions du marché de service passé par le S.P.W. - DGO1 pour la réalisation de prélèvements d'échantillons et de certains essais en laboratoire;

Considérant le cahier spécial des charges n°01.03.01-12F95 relatif au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant;

Considérant le marché passé entre le S.P.W. et le laboratoire LABOMOSAN de Floreffe, sur base du C.S.C. n°0 01.03.01 – 12F95 ;

Considérant que la firme désignée par ce marché est la S.A. LABOMOSAN – Chemin du Fond des Coupes, n° 6 – 5150 FLOREFFE ;

Considérant que les crédits nécessaires à ces prestations sont inscrits notamment aux articles 421/731-60 (n° de projet : 2015xxxx) et à l'article 124/723-60 (n° de projet : 20150004) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et des exercices antérieurs ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière en date du 10-06-2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 15-06-2015 et annexé à la présente délibération;

Le Collège,

Décide, à l'unanimité :

Article 1. :

D'approuver le cahier spécial des charges n° 01.03.01 – 12F95 relatif au prélèvement d'échantillons et

essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment ainsi que les matériaux s'y rapportant, élaboré par la Direction Territoriale du SPW.

Article 2. :

De marquer son accord pour la réalisation des essais à réaliser sur les divers chantiers communaux, par la S.A. LABOMOSAN, adjudicataire du marché régi par le cahier spécial des charges n°01.03.01-12F95 dont le montant est estimé à environ 50.000,-€

Article 3. :

D'imputer la dépense résultant des essais notamment sur les articles 421/731-60 (n° de projet : 2015xxxx) et à l'article 124/723-60 (n° de projet : 20150004) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et des exercices antérieurs ;

Article 4. :

De déléguer au Collège Communal la gestion quotidienne des différents essais à réaliser.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération pour suivi au Service des Travaux.

OBJET N°44 : Marché SPW - C.S.C. n° 01.03.01 - 12F95 – Travaux d'entretien de voiries dans l'entité de SAMBREVILLE- Droit de Tirage 2010-2012

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26§1, 1°a;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation de marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège Communal réuni en séance du 13 décembre 2012 approuvant l'attribution du marché « Travaux d'entretien de voiries dans l'entité de SAMBREVILLE – Droit de Tirage 2010-2012 » à la société PIRLOT de 6060 GILLY pour le montant corrigé de son offre, soit 1.421.729,50€ 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges n°STC-2012-droit de tirage;

Considérant le procès-verbal de mise en demeure n°3 du 16 mars 2015 transmis à la société PIRLOT et stipulant que les essais réalisés dans le cadre de ce chantier sont non-conformes aux prescriptions du QUALIROUTES;

Considérant que la société PIRLOT avait la possibilité de réaliser des contre-essais ;

Considérant qu'à ce jour la société PIRLOT n'a toujours pas réalisé les contre-essais ;

Considérant que les travaux de réfection de voiries dans l'entité de SAMBREVILLE – Droit de Tirage 2010-2012 bénéficient de subsides, à condition d'être finalisés à la date fixée par le pouvoir subsidiant ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur a la possibilité de bénéficier des conditions du marché de service passé par le S.P.W. - DGO1 pour la réalisation de prélèvements d'échantillons et de certains essais en laboratoire;

Considérant le cahier spécial des charges n°01.03.01-12F95 relatif au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant;

Considérant le marché passé entre le S.P.W. et le laboratoire LABOMOSAN de Floreffe, sur base du C.S.C. n°0 01.03.01 – 12F95 ;

Considérant que la firme désignée par ce marché est la S.A. LABOMOSAN – Chemin du Fond des Coupes, n° 6 – 5150 FLOREFFE ;

Considérant qu'en séance du 11 juin 2015, le Collège Communal a approuvé le cahier spécial des charges n° 01.03.01 – 12F95 relatif au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment ainsi que les matériaux s'y rapportant, élaboré par la Direction Territoriale du S.P.W ; et a marqué son accord pour la réalisation par la S.A. LABOMOSAN, adjudicataire du marché régi par le cahier spécial des charges n°01.03.01-12F95, des contre-essais nécessaires sur le chantier « travaux de réfection de voiries dans l'entité de SAMBREVILLE – Droit de Tirage 2010-2012 en vertu de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à 'urgence impérieuse ;

Considérant que le crédit nécessaire à ces prestations est inscrit à l'article 4211/735-60 (n° de projet : 20120031) du budget extraordinaire de l'exercice 2012;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière en date du 09-06-2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 09-06-2015 et annexé à la présente délibération;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De ratifier la délibération du Collège Communal du 11 juin 2015 approuvant le cahier spécial des charges n° 01.03.01 – 12F95 relatif au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment ainsi que les matériaux s'y rapportant, élaboré par la Direction Territoriale du S.P.W. et marquant son accord pour la réalisation par la S.A. LABOMOSAN, adjudicataire du marché régi par le cahier spécial des charges n°01.03.01-12F95, des contre-essais nécessaires dans le cadre du chantier « Droit de Tirage 2010-2012 » pour un montant estimé à 2.800€ hors TVA.

Article 2 :

De financer la dépense par le crédit inscrit à l'article 4211/735-60 (n° de projet : 20120031) du budget extraordinaire de l'exercice 2012.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération aux personnes et service que l'objet concerne.

OBJET N°45 : Marché SPW - C.S.C. n° 01.03.01 - 12F95 – Travaux d'aménagement de trottoirs dans l'entité de SAMBREVILLE (PLAN TROTTOIRS 2011) – Ratification de la délibération du Collège Communal du juin

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26§1, 1°a;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation de marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège Communal réuni en séance du 24 septembre 2013 approuvant l'attribution du marché « Travaux d'aménagement de trottoirs dans l'entité de SAMBREVILLE (PLAN TROTTOIRS 2011) » à la société SOGEPLANT de 4041 Milmort pour le montant corrigé de son offre, soit 425.567,55€ 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges n°2013/STC-PLAN « TROTTOIRS 2011 » ;

Considérant le procès-verbal de mise en demeure n°1 du 17 mars 2015 transmis à la société SOGEPLANT et stipulant que les essais réalisés dans le cadre de ce chantier sont non-conformes aux prescriptions du QUALIROUTES;

Considérant le courrier reçu en date du 3 avril 2015 par lequel la firme adjudicataire souhaite réaliser les contre-essais sur les fondations en béton maigre sous les éléments linéaires et les trottoirs, ainsi que pour les revêtements hydrocarbonés ;

Considérant qu'à ce jour la société SOGEPLANT n'a toujours pas réalisé les contre-essais ;

Considérant que les travaux d'aménagement de trottoirs dans l'entité de SAMBREVILLE (TROTTOIRS 2011) bénéficient de subsides, à condition d'être finalisés à la date fixée par le pouvoir subsidiant ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur a la possibilité de bénéficier des conditions du marché de service passé par le S.P.W. - DGO1 pour la réalisation de prélèvements d'échantillons et de certains essais en laboratoire;

Considérant le cahier spécial des charges n°01.03.01-12F95 relatif au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant;

Considérant le marché passé entre le S.P.W. et le laboratoire LABOMOSAN de Floreffe, sur base du C.S.C. n°0 01.03.01 – 12F95 ;

Considérant que la firme désignée par ce marché est la S.A. LABOMOSAN – Chemin du Fond des Coupes, n° 6 – 5150 FLOREFFE ;

Considérant qu'en séance du 11 juin 2015, le Collège Communal a approuvé le cahier spécial des charges n° 01.03.01 – 12F95 relatif au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment ainsi que les matériaux s'y rapportant, élaboré par la Direction Territoriale du S.P.W ; et a marqué son accord pour la réalisation par la S.A. LABOMOSAN, adjudicataire du marché régi par le cahier spécial des charges n°01.03.01-12F95, des contre-essais nécessaires sur le chantier « travaux d'aménagement de trottoir dans l'entité de SAMBREVILLE (TROTTOIRS 2011) » en vertu de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à 'urgence impérieuse ;

Considérant que le crédit nécessaire à ces prestations est inscrit à l'article 4211/735-60 (n° de projet : 20130054) du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière en date du 09-06-2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 09-06-2015 et annexé à la présente délibération;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De ratifier la délibération du Collège Communal du 11 juin 2015 approuvant le cahier spécial des charges n° 01.03.01 – 12F95 relatif au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment ainsi que les matériaux s'y rapportant, élaboré par la Direction Territoriale du S.P.W. et marquant son accord pour la réalisation par la S.A. LABOMOSAN, adjudicataire du marché régi par le cahier spécial des charges n°01.03.01-12F95, des contre-essais nécessaires dans le cadre du chantier « TROTTOIRS 2011 » pour un montant estimé à 4.400€ hors TVA.

Article 2 :

De financer la dépense par le crédit inscrit à l'article 4211/735-60 (n° de projet : 20130054) du budget extraordinaire de l'exercice 2013.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération aux personnes et service que l'objet concerne.

OBJET N°46 : Eclairage public - Travaux d'amélioration de l'éclairage public – Plantation de supports rue des Vignes – 5060 Sambreville-Tamines- Approbation des conditions et du mode de passation de marché

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5,9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSET en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18,1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, le GRD effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Considérant la centrale de marché de travaux organisée par l'Intercommunale pour compte des communes ;

Considérant les doléances répétitives des riverains signalant l'insécurité et le manque d'éclairage actuel à la rue des Vignes à TAMINES ;

Considérant la volonté de la Commune de Sambreville d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

Considérant le devis estimatif des travaux d'amélioration de l'éclairage public à la rue des Vignes, établi par ORES, s'élevant à 8.007,51€ hors TVA ou 9.689,09€ TVA comprise ;

Considérant qu'ORES est le seul opérateur habilité à réaliser ce chantier et qu'il n'y a donc pas de mise en concurrence possible avec d'autres soumissionnaires potentiels ;

Considérant que le marché est passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit suffisant est inscrit à l'article 426/732-60 (n° de projet : 20150018) ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 08-06-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 15-06-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Le Conseil Communal,
DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1er :

D'approuver le projet d'amélioration de l'éclairage public – plantation de supports rue des Vignes à Sambreville pour le montant estimatif de 8.007,51€ hors TVA ou 9.689,09€, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De marquer son accord de principe sur le devis n°20338342 d'un montant total de 9.689,09€, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 4 :

Concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la région administrative de Namur, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Sambreville, conclu par ORES ASSETS en date du 01/01/2014 et ce, pour une durée de 3 ans.

Article 5 :

D'imputer la dépense résultant de ces travaux sur l'article 426/732-60 (n°20150018) du budget extraordinaire de l'exercice 2015.

Article 6 :

De valider l'engagement d'un montant supplémentaire de maximum 15% du montant attribué afin de prendre en charge les éventuelles révisions légales du marché, et ce dans les limites du crédit disponible.

Article 7 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°47 : Fourniture et pose de deux nouveaux poêles de chauffage au gaz de ville au pavillon situé dans le parc communal (local pour la classe des beaux-arts, le Cercle d'Echecs de la Basse-Sambre et les Dauphins Sambriens) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant le cahier des charges N° JMC/2.073.515.12/2015-poêles gaz pavillon parc communal relatif au marché "Fourniture et pose de deux nouveaux poêles de chauffage au gaz de ville au pavillon situé dans le parc communal (local pour la classe des beaux-arts, le Cercle d'Echecs de la Basse-Sambre et les Dauphins Sambriens)" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.600,00 € hors TVA ou 3.146,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60 (n° de projet 20150004) ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 26-05-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 29-05-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise ;

Oùï le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin des marchés publics ;

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° JMC/2.073.515.12/2015-poêles gaz pavillon parc communal et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de deux nouveaux poêles de chauffage au gaz de ville au pavillon situé dans le parc communal (local pour la classe des beaux-arts, le Cercle d'Echecs de la Basse-Sambre et les Dauphins Sambriens)", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.600,00 € hors TVA ou 3.146,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60 (n° de projet 20150004).

Article 4 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°48 : Remplacement de la chaudière du presbytère de Falisolle - Ratification de la décision de remplacement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement son article 26, § 1er, a ;

Considérant l'usure de la chaudière au presbytère de Falisolle ;

Considérant que la chaudière a dû être arrêtée immédiatement, pour des raisons de sécurité ;

Considérant que le presbytère est une habitation mais aussi un lieu d'accueil ;

Considérant que, la réparation étant impossible, il apparaît plus pertinent, aux services techniques, de procéder au remplacement de la chaudière dans les plus brefs délais ;

Considérant que le service Patrimoine disposant de deux chauffagistes, Monsieur le Contremaître en Chef, Jean-Marie CALLUT, propose d'acquérir les pièces utiles à cette installation via le contrat-cadre conclu pour l'année 2015 et de confier au personnel communal la mise en oeuvre du chantier ;

Vu la délibération du 21 mai 2015 par laquelle le Collège Communal attribue le marché "Fourniture de matériel "chauffage" années 2015-2016" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit AQUA CONFORT, Rue Bois Sainte-Marie, 178 à 5060 Sambreville, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce candidat ;

Considérant que le montant à engager en vue de l'installation d'une nouvelle chaudière pour le presbytère de Falisolle est de 1.938,13€ TTC ;

Considérant que ce montant peut être prélevé sur le budget participatif des cultes, à l'article budgétaire 790/724-60, numéro de projet 20150039, présentant un solde suffisant ;

Considérant qu'en application de l'article L 1222-3 du CDLD :

"Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au (collège communal) pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le (collège communal) peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance." ;

Considérant qu'en l'espèce, il y avait bien urgence impérieuse d'intervenir résultant d'événements imprévisibles ; Qu'en effet, l'urgence était impérieuse dès lors que le presbytère est non seulement une habitation mais aussi un lieu d'accueil ; Qu'en outre, l'intervention résulte d'un événement imprévisible consistant en l'incapacité à redémarrer la chaudière du bâtiment ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier faite, par le Directeur Général, en date du 11-06-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu, en urgence, par le Directeur Financier en date du 18-06-2015, signalé par le Directeur Général ;

Vu la délibération du 4 juin 2015 par laquelle le Collège Communal valide le bon de commande adressé à la société Aquaconfort, Rue Bois Ste Marie 178 à 5060 Sambreville, pour le montant de l'offre contrôlée de 1.938,13€ TVAC, visant l'acquisition d'une nouvelle chaudière pour le presbytère de Falisolle et finance cette prestation par le budget participatif des cultes, à l'article budgétaire 790/724-60, numéro de projet 20150039, présentant un solde suffisant ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité:

Article 1. :

De ratifier la décision du collège de procéder à un marché public par procédure négociée, sans publicité, pour le remplacement de la chaudière actuelle du Presbytère de Falisolle et de ne consulter qu'un seul fournisseur, à savoir Aquaconfort, Rue Bois Ste Marie, 178 à 5060 Sambreville, société avec laquelle une convention accord cadre a été validée par le Collège Communal en date du 21/05/2015.

Article 2. :

D'accepter la dépense de 1.938,13€ TVAC pour l'achat de la chaudière, en prélevant sur le budget participatif des cultes, à l'article budgétaire 790/724-60, numéro de projet 20150039, présentant un solde suffisant.

Article 3. :

De notifier la présente décision à toute personne ou service concernés.

OBJET N°49 : Remplacement de 3 radiateurs du presbytère de Falisolle - Ratification de la décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement son article 26, § 1er, a ;

Considérant le remplacement récent de la chaudière du presbytère de Falisolle;

Considérant que, suite à son redémarrage, les chauffagistes se sont rendus compte que 3 radiateurs étaient défectueux;

Considérant que le presbytère est une habitation mais aussi un lieu d'accueil ;

Considérant que 3 offres de prix ont été reçues, soit :

- Aqua confort, Rue Bois Ste Marie, 178 à 5060 Sambreville (montant de l'offre : 521,47€ TTC + 100,00€ TTC par précaution = 621,47€ TTC);

- Dumotec, Chaussée de Gembloux 73 à 5140 Tongrines (montant de l'offre : 742,61€ TTC + 100,00€ TTC par précaution = 842,61€ TTC);

- Ets Jordan, Rue Wattelaer 94 à 6040 Jumet (montant de l'offre : 895,53€ TTC + 100,00€ TTC par précaution = 995,53€ TTC);

Considérant que l'offre financièrement la plus avantageuse était celle de Aqua confort, Rue Bois Ste Marie, 178 à 5060 Sambreville (montant de l'offre : 521,46€ TTC + 100,00€ TTC par précaution = 621,47€ TTC);

Considérant que ce montant peut être prélevé sur le budget participatif des cultes, à l'article budgétaire 790/724-60, numéro de projet 20150039, présentant un solde suffisant;

Considérant qu'en application de l'article L 1222-3 du CDLD :

"Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au (collège communal) pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le (collège communal) peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance." ;

Considérant qu'en l'espèce, il y avait bien urgence impérieuse d'intervenir résultant d'événements imprévisibles ; Qu'en effet, l'urgence était impérieuse dès lors que le presbytère est non seulement une habitation mais aussi un lieu d'accueil ; Qu'en outre, l'intervention résulte d'un événement imprévisible consistant en l'incapacité à réparer les trois radiateurs défectueux ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier faite, par le Directeur Général, en date du 11-06-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu, en urgence, par le Directeur Financier en date du XXXXXXXXX, signalé par le Directeur Général ;

Vu la délibération du 18 juin 2015 par laquelle le Collège Communal valide le bon de commande adressé à la société Aquaconfort, Rue Bois Ste Marie 178 à 5060 Sambreville, pour le montant de l'offre contrôlée de 621,47€ TVAC, visant l'acquisition de trois radiateurs et pièces et finance cette prestation par le budget participatif des cultes, à l'article budgétaire 790/724-60, numéro de projet 20150039, présentant un solde suffisant ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité:

Article 1. :

De ratifier la décision du collège de procéder à un marché public par procédure négociée, sans publicité, pour le remplacement de trois radiateurs du Presbytère de Falisolle à la société Aquaconfort, Rue Bois Ste Marie, 178 à 5060 Sambreville.

Article 2. :

D'accepter la dépense de 621,47€ TVAC pour l'achat de la chaudière, en prélevant sur le budget participatif des cultes, à l'article budgétaire 790/724-60, numéro de projet 20150039, présentant un solde suffisant.

Article 3. :

De notifier la présente décision à toute personne ou service concernés.

OBJET N°50 : Acquisition et pose de poêles à pellets pour les cimetières - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° MWauthion/2015-poêles à pellets relatif au marché "Acquisition et pose de poêles à pellets pour les cimetières" établi par le Service Administratif Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.850,00 € hors TVA ou 7.078,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/723-60 (n° de projet 20150047) et sera financé par fonds propres ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17-06-2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le directeur financier en date du 18-06-2015 et joint en annexe ;
Oui le rapport de Monsieur François PLUME Echevin du Patrimoine.

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - :

D'approuver le cahier des charges N° MWauthion/2015-poêles à pellets et le montant estimé du marché "Acquisition et pose de poêles à pellets pour les cimetières", établi par le Service Administratif Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.850,00 € hors TVA ou 7.078,50 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/723-60 (n° de projet 20150047).

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°51 : Construction Gymnase Velaine - Approbation de l'avenant 6 - Placement d'un robinet de service et d'un filtre à eau

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2013 relative à l'attribution du marché "CONSTRUCTION GYMNASE VELAINE" à SA entreprises réunies R. DE COCK, avenue Rousseaux 40 à 6001 CHARLEROI pour le montant d'offre contrôlé de 499.834,91 € hors TVA ou 604.800,24 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20090036 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2013 approuvant l'avenant n°1 du 02/10/2013 pour un montant en plus de 49.301,94 € hors TVA ou 59.655,35 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 30 jours ouvrables ;

Vu la décision du conseil communal du 10 juin 2014 approuvant l'avenant n°2 du 15 avril 2014 pour un montant en plus de 9.146,72 € hors TVA ou 11.067,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 4 septembre 2014 approuvant l'avenant n°3 au 01 septembre 2014 pour un montant en plus de 1.290,00 € hors TVA ou 1.560,90 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 17 septembre 2014 approuvant l'avenant n°4 au 15/09/2014 pour un montant en plus de 2.996,93 € hors TVA ou 3.626,29 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 8 jours ouvrables ;

Vu la décision du conseil communal du 27 novembre 2014 approuvant l'avenant n°5 au 18/11/2014 pour un montant en plus de 5.713,50 € hors TVA ou 6.913,34 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 18 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes

Travaux suppl.:	+	€ 570,27
Total HTVA	=	€ 570,27

TVA	+	€ 119,76
TOTAL	=	€ 690,03

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 29 avril 2015 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 13,13% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 568.854,27 € hors TVA ou 688.313,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

- Demande faite par les techniciennes de surface de disposer d'un robinet de servie, non prévu dans les travaux à l'origine.

- Il est conseillé, dans un soucis d'entretien des conduites et des équipements sanitaires de placer un filtre au départ de l'installation sanitaire. ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Christophe BOTHY a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 72213/722-60 et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08-06-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 15-06-2015 et joint en annexe;

Où le rapport de l'Echevin des sports

Le Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - :

D'approuver l'avenant n°6 au 29/04/2015 du marché "CONSTRUCTION GYMNASSE VELAINE" pour le montant total en plus de 570,27 € hors TVA ou 690,03 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3. - :

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 72213/722-60.

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur BARBERINI se déclare surpris de constater qu'un robinet n'aura pas été prévu dans un tel bâtiment.

OBJET N°52 : Acquisition d'une autolaveuse pour le gymnase de Velaine - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° SAT/NWOUTERS/2015/autolaveuse relatif au marché "Acquisition d'une autolaveuse pour le gymnase de Velaine" établi par le Service de Coordination ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.719,00 € hors TVA ou 4.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72213/744-51 (n° de projet 20150070) et sera financé par fonds propres ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09-06-2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;
Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 15-06-2015;
Où le rapport de Monsieur François PLUME Echevin du Patrimoine.

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - :

D'approuver le cahier des charges N° SAT/NWOUTERS/2015/autolaveuse et le montant estimé du marché "Acquisition d'une autolaveuse pour le gymnase de Velaine", établi par le Service de Coordination. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.719,00 € hors TVA ou 4.499,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72213/744-51 (n° de projet 20150070).

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°53 : Acquisition d'un camion avec porte conteneurs - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° STC/-2.073.537/cimetières/camion porte conteneurs relatif au marché "Acquisition d'un camion avec porte conteneurs" établi par le Service Administratif Travaux ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Camion avec porte conteneurs), estimé à 72.314,04 € hors TVA ou 87.499,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Conteneurs), estimé à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,01 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/743-98 (n° de projet 20150049) et sera financé par fonds propres ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11-06-2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 15-06-2015 et joint en annexe;

Où le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin du Patrimoine ;

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - :

D'approuver le cahier des charges N° STC/-2.073.537/cimetières/camion porte conteneurs et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion avec porte conteneurs", établi par le Service Administratif Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/743-98 (n° de projet 20150049).

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°54 : Acquisition de matériel de nettoyage - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° NW/2.073.515.13/2015-matériel nettoyage relatif au marché "Acquisition de matériel de nettoyage" établi par le Service de Coordination ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Monobrosses (à vitesse variable)), estimé à 4.400,00 € hors TVA ou 5.324,00 €, 21% TVA comprise
- Lot 2 (Chariots de nettoyage), estimé à 610,00 € hors TVA ou 738,10 €, 21% TVA comprise
- Lot 3 (Aspirateurs à dos), estimé à 1.010,00 € hors TVA ou 1.222,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.020,00 € hors TVA ou 7.284,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/744-51 (n° de projet 20150007) ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 18-06-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 18-06-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise ;

Où le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin des marchés publics ;

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° NW/2.073.515.13/2015-matériel nettoyage et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de nettoyage", établis par le Service de Coordination. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.020,00 € hors TVA ou 7.284,20 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/744-51 (n° de projet 20150007).

Article 4 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°55 : Achat d'un tracteur-tondeuse rouleaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° STC/NWOUTERS/2015-tracteur-tondeuse relatif au marché "Achat d'un tracteur-tondeuse rouleaux" établi par le Service Administratif Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 766/744-51 (n° de projet 20150065) et sera financé par fonds propres ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16-06-2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le directeur financier en date du 18-06-2015 et joint en annexe ;

Oùï le rapport de Monsieur François PLUME Echevin du Patrimoine.

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - :

D'approuver le cahier des charges N° STC/NWOUTERS/2015-tracteur-tondeuse et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur-tondeuse rouleaux", établi par le Service Administratif Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 766/744-51 (n° de projet 20150065).

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°56 : Plan Cigogne III - Création d'une crèche de 18 places subventionnées - Coordination sécurité/santé - Convention "in house" IGRETEC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de SAMBREVILLE à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics).

qu'en assemblée générale ordinaire du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs d'un logiciel de gestion des assurances et des sinistres : GEISICA ,

qu'en assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : missions de géomètre et missions d'expertise de la capacité hydraulique d'un égout communal ;

qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique

qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;
Considérant que la Commune de SAMBREVILLE peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant que, dans ce cadre, la Commune souhaite confier à IGRETEC la mission relative à la création d'une crèche de 18 places à l'école d'ARSIMONT, site de SEURIS ;
Considérant que les honoraires IGRETEC seront calculés sur base de l'estimation des travaux ;
Considérant que l'estimation des travaux relatifs à la création d'une crèche de 18 places à l'école d'ARSIMONT, site de SEURIS, est estimé à 275.000,00 € TVAC ;
Considérant que le crédit budgétaire 8442/722-60 (projet 20150068) du budget extraordinaire 2015 peut être affecté à cette dépense ;
Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 09-06-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 15-06-2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De confier la mission relative à la création d'une crèche de 18 places à l'école d'ARSIMONT, site de SEURIS à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi

Article 2 :

D'imputer cette dépense sur les crédits 8442/722-60 (article 20150068) du budget 2015 ;

Article 4 :

De charger le Collège Communal de l'exécution et du suivi de la dite convention.

OBJET N°57 : Procès verbal de la séance publique du 26 mai 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 26 mai 2015 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 26 mai 2015 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Secrétaire Communal.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : Commissions Communales - Recomposition de certaines commissions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1123-1 §1er alinéa 1, L 1122-34 ;

Vu le courriel de Monsieur LUPERTO, relatif à la recomposition des commissions communales ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer que les mandats octroyés à différents Conseillers Communaux du groupe PS sont attribués, dorénavant, à Monsieur Fabian TODARO ;

Considérant que le groupe PS propose donc pour les Commissions 1, 5 et 7, la nouvelle composition suivante, pour l'exercice de ces mandats ;

- Commission 1 (Finances) : remplacement de Martine GODFROID par Fabian TODARO
- Commission 5 (Tourisme) : remplacement de M.A RONVEAUX par Fabian TODARO
- Commission 7 (Festivités) : remplacement de Cédric JEANTOT par Fabian TODARO ;

Le Conseil Communal,
DECIDE, par 20 voix "Pour" et 6 Abstentions :
(PS : 15 "Pour" ; MR : 3 Abstentions ; CDH : 3 Abstentions ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 "Pour" ;
Indépendants : 2 "Pour")

Article 1.

De désigner les personnes suivantes au sein des commissions communales :

- Commission 1 : remplacement de Martine GODFROID par Fabian TODARO
- Commission 5 : remplacement de M.A RONVEAUX par Fabian TODARO
- Commission 7 : remplacement de Cédric JEANTOT par Fabian TODARO

Article 3.

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur RIGUELLE informe que le groupe CDH s'abstient car, selon lui, quelqu'un qui perd ses mandats dérivés suite à une décision de quitter son groupe politique ne peut pas "*sortir par la porte pour revenir par la fenêtre*".

Monsieur LUPERTO rappelle que le groupe PS a déjà cédé un de ses sièges au groupe ECOLO, lors de la précédente législature, afin que ce groupe puisse siéger aux commissions communales. Aussi, pour le groupe PS, il n'apparaît pas incohérent, au conseiller indépendant, qui a rejoint le groupe PS en cours de législature, de pouvoir bénéficier d'une même attitude.

Monsieur BARBERINI précise que le groupe MR s'abstiendra car cela relève de la gestion interne du groupe PS. Le groupe MR ne souhaite donc porter aucun jugement et laisser le soin au groupe PS de gérer en interne.

OBJET : Enseignement communal de Sambreville – Réorganisation de la représentation auprès de la COPALOC

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1213-1 ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la COPALOC de Sambreville de mai 2013 qui mentionne :

- en son article 1.2 : "les membres représentant le pouvoir organisateur sont désignés par le Conseil communal parmi les mandataires politiques siégeant au Conseil communal ou au CPAS",

Considérant que Madame Solange DEPAIRE a été désignée en qualité de représentant effectif au sein du PO de la COPALOC, Monsieur Fabian TODARO doit être désigné afin de remplacer Mme DEPAIRE au sein de la COPALOC ;

Oùï le rapport de l'Echevin chargé de l'Enseignement;

Le Conseil Communal,

DECIDE, par 20 voix "Pour" et 6 Abstentions :

(PS : 15 "Pour" ; MR : 3 Abstentions ; CDH : 3 Abstentions ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 "Pour" ;
Indépendants : 2 "Pour")

Article 1er

De désigner Monsieur Fabian TODARO, en qualité de membre effectif avec Madame DEPAIRE, pour représenter le PO auprès de la COPALOC.

Article 2.

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Bibliothèque - Pacte adjoint sous seing privé de don manuel

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le pacte adjoint sous seing privé unilatéral attestant du don suivant de la famille d'Omer-Pol Le Couvreur à l'administration Communale de Sambreville en date du 12 juin 2015 :

- 41 tableaux
- cadres-photos relatifs au "Cercle des XV" et au patrimoine industriel de la Basse-Sambre
- documents historiques liés à la Bataille de la Sambre en août 1914

- poèmes et recueils d'Omer-Paul le Couvreur
- livres et brochures relatives à l'histoire et au patrimoine industriel de la région
- 2 roues en bois, répliques des roues d'une benne à charbon

Vu la contrepartie à laquelle s'engage la Commune, à savoir :

- la création d'un fonds mémoriel "Omer-Paul le Couvreur" mettant en valeur le don précité
- la mise en valeur de ce fonds, notamment par des expositions

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

De ratifier le pacte adjoint sous seing privé unilatéral attestant du don manuel ratifiant le don de la famille d'Omer-Pol Le Couvreur en faveur de la commune en date du 12 juin 2015.

Article 2.

De notifier la présente décision aux services concernés.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR)

Fonds FEDER

Comme chacun, je suis très heureuse d'avoir appris que notre commune avait obtenu 20 Millions de fonds FEDER, répartis sur 11 projets.

Permettez-moi cependant de m'étonner de voir qu'un montant important soit attribué à la dépollution du terrain destiné à la future prison.

En effet, à ma connaissance, nous n'avons encore aucune certitude au sujet de la construction de cette prison et, en outre, il s'agit d'un terrain privé (sauf erreur de ma part). Peut-on financer un bien privé avec de l'argent public ?

Je me demande également comment ce montant a pu être arrêté avec certitude étant donné la grande différence qui existe par rapport à l'estimation faite par le fédéral.

Je souhaiterais donc que vous me donniez des précisions quant à ces différents points.

Réponse de Monsieur le Député-Bourgmestre LUPERTO

2 choses à ce propos, Madame la Conseillère, chère Francine.

D'abord, s'il est vrai que le site est censé accueillir la prison est toujours propriété de Saint-Gobain, je n'en bénéficie pas moins de l'engagement des entreprises du même nom de le céder pour l'euro symbolique à l'opérateur appelé à mettre en œuvre cet établissement pénitentiaire.

Ensuite, l'assainissement du site sera dans tous les cas profitable.

Soit, il permettra prioritairement l'implantation d'une prison à Sambreville.

Soit, si ce ne devait pas être le cas, cet assainissement permettra, par exemple, la mise à disposition d'espaces supplémentaires assainis pour l'accueil d'entreprises ou d'autres formes d'activités.

En effet, pour avoir été attentive au portefeuille de projets ayant prétendu au bénéfice des fonds FEDER 2014-2020, vous aurez pu constater que la priorité de ce portefeuille allait à l'assainissement d'un maximum d'anciennes friches industrielles afin de pouvoir y accueillir de l'activité économique, touristique ou résidentielle.

En la circonstance, les moyens FEDER que vous évoquez ne seraient évidemment pas perdus. Sous une autre forme, ils contribueraient à la reconversion territoriale de Sambreville l'objectif majeur qu'ensemble, il nous faut poursuivre.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR)

ICDI

Récemment, cette entreprise a organisé une porte ouverte destinée au grand public. Je suis donc allée la visiter et ai appris qu'un nouveau four allait être construit.

Compte tenu de la proximité de la commune de Sambreville avec ce nouveau four, je voudrais savoir si notre commune a eu des contacts avec l'ICDI afin de disposer de toutes les informations en la matière.

Les émanations provenant de l'ICDI soulèvent régulièrement des questions et incertitudes de la part de

nos concitoyens, je pense qu'il serait utile d'avoir toute la clarté sur ce nouveau four.

Réponse de Monsieur l'Echevin François PLUME

Comme vous le savez, nous aurons reçu ce mardi 23 juin en Commission Monsieur Gosselin en lieu et place de Monsieur Olivier BOUCHAT, Directeur de l'ICDI, Monsieur Gosselin nous ayant donc exposé le projet d'extension de l'incinérateur de Pont-de-Loup.

Au regard des réponses qu'il aura apportées à nos diverses interpellations, il est apparu pertinent au Collège communal de revenir sur sa première décision à ce propos. Cette première décision étant simplement que la Commune de Sambreville avait été avertie hors délai de l'existence d'une enquête publique.

En sa séance de ce jeudi, le Collège a donc décidé de faire écho au recours introduit par la commune d'Aiseau-Presles à l'encontre de ce projet tant demeurent sans réponses un nombre de questions manifestées d'une part, à l'occasion de cette séance de travail en commission et, d'autre part dans le recours déjà évoqué.

Même si, en la circonstance, le Collège communal ne se prononce qu'à titre indicatif puisque légalement son avis n'était pas attendu, il a donc décidé de transmettre au Ministre Di Antonio le courrier dont copie vous a été remise sur table.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) **Commerces à Tamines**

Y a-t-il encore une association de commerçants à Tamines ? Si oui, qui en est le président.

Lors de la dernière braderie, l'atmosphère était assez tristounette. Il n'y avait en effet pas de musique du tout. Etrange pour une braderie...

Merci de vos éclaircissements.

Je souligne également que la fermeture des commerces de Tamines se poursuit avec la fermeture imminente de Dress Code (ex boutique Chantereine). encore un...

Réponse de Monsieur l'Echevin Olivier BORDON

D'abord d'insister sur le fait qu'une association de commerçants résulte de la seule volonté de personnes de s'associer avec sans doute pour intention première de valoriser et promouvoir le commerce d'un quartier en général, leur commerce en particulier.

Si l'association des commerçants de Tamines existe toujours bel et bien, je ne suis pas sans savoir que son Président en est démissionnaire.

Sous quinzaine, je suis d'ailleurs convié, en ma qualité d'Echevin du commerce local, par ladite association pour un débat dont je ne connais pas encore l'ordre du jour.

Je veillerai à me faire accompagner à celle-ci par Madame Françoise SIMEONS, Présidente de l'ASBL « Gestion des Centres-Villes de Sambreville ».

Quant à l'ambiance qui aurait régné lors de la braderie de Tamines et que vous qualifiez de tristounette, elle était à mon sens plutôt joviale, surtout le samedi alors que le temps était encore de la partie.

J'ai quant à moi entendu de la musique, assisté à la prestation de saltimbanques et ai pu constater la tenue d'un stand plutôt animé par le Comité des Fêtes de Tamines, lui-même en phase de renouveau.

Tout comme vous, je ne peux que constater cet exode de commerces de centre-ville pour la plupart vers des centres commerciaux périphériques, valoriser et promouvoir le commerce local entre deux pôles aussi attractifs que Charleroi et sa banlieue et Namur se révélant un défi difficile à relever.

Gageons que la mise en commun des moyens de l'ADLS et de la GCVS en cours sera de nature à mieux rencontrer la juste préoccupation que vous soulevez et dont les acteurs publics et privés concernés par la revitalisation des centres-villes sont également avertis.

Interventions :

Monsieur BORDON informe qu'une démission du Président de l'association est bien parvenue au bureau qui l'aura refusée.

Le bureau de l'association des commerçants souhaite rencontrer le Président afin de l'inviter à maintenir son poste.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) **Zoning situé près d'Hortiluc**

Il circule des bruits sur ce zoning. Il y aurait, soit une activité commerciale, soit une activité industrielle ? Les deux rumeurs circulent. Qu'en est-il exactement ?

Réponse de Monsieur l'Echevin Olivier BORDON

S'agissant ici d'une problématique d'aménagement du territoire, je me permets de vous laisser entendre qu'un dossier dit de permis socio-économique a bien été introduit auprès des services communaux mais

n'a pas encore fait l'objet d'une quelconque instruction.

En effet, la régionalisation de la compétence en matière d'implantations commerciales fait qu'il nous faut être prudent quant à la procédure à suivre par ce dossier qui, en le cas présent, semble encore relever de la loi dite IKEA et non pas de la nouvelle législation wallonne sur les implantations commerciales entrée seulement en vigueur ce 1er juin.

Une prudence qui s'impose d'autant plus que, des informations qui nous reviennent, le Comité de la Distribution qui, dans le cadre de la loi IKEA, se voit soumettre le dossier afin d'émettre son avis préalablement à celui du Collège communal, semblerait ne même plus se réunir.

Cet imbroglio mérite assurément d'être levé.

En matière d'externalisation de commerces, vous connaissez la position historique du Collège communal. Après avoir longuement et avec ténacité lutté contre la venue d'un retail-park proche de nos commerces locaux surtout auvelaisiens, le Collège communal a vu son rôle se réduire à une opposition à l'implantation d'enseignes en périphérie qui seraient directement concurrentielles avec des enseignes de centres-villes.

Notre dernier combat acharné en ce sens fut de nous opposer à la venue de l'enseigne « la Grande Récré », combat qui postposé d'un an l'implantation de celle-ci au frunpark ne réussissant finalement pas à l'empêcher en fin de procédure avec, pour conséquence au moins indirecte, la fermeture de l'enseigne de jouets MEUR dans le centre d'Auvelais.

Face à cette profonde tendance qui voit les commerces s'implanter prioritairement dans des centres commerciaux périphériques, notre combat ressemble fort à celui de David contre Goliath.

Et c'est donc conscient de nos limites que nous poursuivons néanmoins prioritairement notre soutien aux commerces de centres-villes notamment au travers de l'action de la GCVS.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR)

Site de la Vacherie concernant la construction de la nouvelle caserne des pompiers

Comment évolue ce dossier ? Malgré l'organisation de rencontres citoyennes, les riverains se plaignent de ne pas recevoir de réponses précises sur différents points qui vous sont bien connus puisque vous avez reçu leur courrier.

Il semble que leurs interlocuteurs à ces réunions soient des "informateurs" et non des "décideurs".

A la veille d'une période de congés, ils craignent que des dispositions ne soient prises à leur insu, sans qu'ils aient été consultés ou informés.

Pourriez-vous donc refaire le point à ce sujet;

Toujours concernant ce dossier, je souhaiterais savoir quels travaux seront entrepris pour la parcelle cadastrale 518P21 qui a été achetée à Solvay.

Réponse de Monsieur le Député bourgmestre LUPERTO

D'abord, je suis fort surpris que vous évoquiez le manque d'information dont disposeraient les riverains de la future caserne quant à l'évolution du chantier, ne manquant jamais quant à moi d'apporter un suivi détaillé et exhaustif aux interpellations qu'ils m'adressent notamment par la voie de l'un de leurs représentants.

Tout au plus existe-t-il un courriel daté de fin mai qui, lui, était formulé dans le cadre de l'enquête publique liée au dossier urbanistique relatif au futur casernement, les remarques y formulées devant être prises en considération à l'occasion de l'instruction du dossier par le service de l'urbanisme à l'intention d'abord du Collège communal ensuite du Fonctionnaire-Délégué.

Rien ne sera mis en œuvre dont ils n'auraient été correctement informés.

Comme déjà signalé aux intéressés, toujours par l'intermédiaire d'un de leurs représentants, aucun chantier ne concerne la parcelle que vous évoquez, son voisin ayant simplement été invité à enlever le bois de chauffage qu'il y avait stocké, le BEPN ayant d'ailleurs proposé audit voisin l'aide d'un camion-grappin afin de procéder au déplacement de ce bois se trouvant donc sur un bien appartenant à la Province de Namur.

En résumé, ce dossier me semble faire l'objet de toute l'information et de toute la transparence et se poursuit conformément à la procédure qui s'impose à lui et aux engagements pris tant par les Autorités provinciales que communales.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)

Fermeture rue Lieutenant Lemerrier

Je reviens aujourd'hui avec un dossier que j'ai déjà abordé devant ce même conseil communal, à savoir la fermeture de la rue Lieutenant Lemerrier.

En effet, vous avez décidé d'interdire toute circulation sur celle-ci justifiant votre décision par le mauvais état de la voirie et le manque de moyens financiers.

Suite à cette question posée lors du Conseil communal à ce sujet, de nombreux sambrevillois mais également des habitants de la commune de Jemeppe m'ont interpellée.

C'est ainsi que par question parlementaire, Mr le Ministre Furlan m'a répondu :

« Les pouvoirs publics ne peuvent se contenter de fermer toutes les voiries qui ne leur paraîtraient pas suffisamment sûres : ils ont également l'obligation de maintenir l'accès à ces voies. Il n'est donc pas question d'attenter à la libre circulation des personnes sans motif valable.

L'incapacité financière des pouvoirs publics, même établie, n'est pas de nature à les exonérer de leurs responsabilités »

Mr le Président, sur base de ces informations, est-il envisageable de réouvrir cet axe de communication vers Namur ?

Réponse de Monsieur le Député Bourgmestre LUPERTO

Je ne contesterai évidemment pas les propos du Ministre.

Par contre, j'insisterai sur le fait qu'il revient au Bourgmestre de prendre toutes les mesures utiles à garantir la sécurité sur son territoire.

En la circonstance, la rue Lieutenant Lemerrier n'est non pas « suffisamment sûre » mais bel et bien dangereuse pour ses usagers.

D'où le fait que j'assume pleinement la responsabilité des dispositions prises en limitant son usage aux seuls rares riverains qui y résident ainsi qu'aux exploitants agricoles devant accéder à leurs champs. Comme vous le savez par ailleurs, j'entends bien solliciter le ministre wallon compétent en matière de travaux publics pour qu'il veuille bien envisager de financer, à tout le moins, cofinancer la rénovation de celle-ci.

Cette sollicitation est d'autant plus justifiée que cette liaison, comme vous l'évoquez d'ailleurs dans votre interpellation, sert plus d'axe de communication vers Namur qu'elle n'est utile à une quelconque desserte locale.

Ce qui laisse croire que cette voirie pourrait dès lors être considérée plutôt d'intérêt régional que communal.

Je pense d'ailleurs qu'un soutien de la Wallonie en faveur de la réfection de cette voirie, serait-ce moyennant un financement alternatif, viendrait fort justement compenser les investissements que consent l'Administration communale afin, par exemple, d'assurer la maintenance et l'entretien d'espaces relevant pourtant de la responsabilité régionale.

Je pense ainsi à la tonte et l'embellissement de ronds-points (carrefour Delhaize, ancienne gendarmerie de Tamines, ...), l'enlèvement de débris et autres dépôts clandestins sur des voiries régionales et leurs abords (cf. accès à la N98 à Auvelais, rappelant que la commune agit également dans le même sens en faveur d'autres acteurs publics qui sont propriétaires d'une partie du domaine public existant sur le territoire communal sambrevillois.

J'espère d'ailleurs bénéficier de votre soutien à ce propos auprès du ministre wallon ici compétent.

Interventions :

Madame LEAL considère que, au quotidien, la situation est particulièrement pénible et génératrice d'accidents. Madame LEAL se pose la question de savoir si des collaborations ont été envisagées avec la commune de Jemeppe-sur-Sambre, desservie par cette voirie.

Quant à la responsabilité du Bourgmestre, Madame LEAL propose de simplement apposer des panneaux indiquant que la voirie est dégradée.

Monsieur LUPERTO précise que la fermeture n'a pas été faite à l'emporte-pièce mais après consultation de différents avis juridiques.

Monsieur LUPERTO invite sa partenaire CDH à plaider fortement pour la rénovation de cette voirie.

Madame LEAL s'engage à soutenir ce projet lors de la rencontre à programmer avec le Ministre des Travaux publics.

Quant à la question de collaboration avec Jemeppe-sur-Sambre, alors que la voirie est totalement sur le territoire sambrevillois, il apparaît difficile de négocier une prise en charge partielle par la commune de Jemeppe-sur-Sambre.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)

Bulletin communal

Le dernier bulletin communal vient d'être distribué dans les boîtes aux lettres de Sambreville et celui-ci a retenu toute mon attention.

Toutefois, dans chaque numéro, je constate qu'une place très importante est consacrée à la valorisation de votre image. Notre bulletin communal se doit d'être un document d'information et non un outil de

propagande politique.

En effet, page après page, on retrouve des photos présentant le Bourgmestre en réunion, le Bourgmestre en discussion, le Bourgmestre à une réception.... laissant croire que vous êtes le seul responsable au sein du Collège du bon fonctionnement de notre commune.

Soyez rassuré, Monsieur le Président, je ne vais pas vous demander de nous mettre toutes et tous en photos dans les pages de notre publication communale.

Mais je vous appelle à faire preuve de beaucoup plus de modestie, de neutralité et de retenue.

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que si un parti politique communal s'exprime dans un bulletin communal, le même espace doit être réservé aux autres groupes politiques démocratiques présents autour de la table. A Sambreville, cette règle est respectée et c'est tant mieux. Mais ce même article du CDLD prévoit que la chose doit être précisée et entérinée dans le Règlement d'Ordre Intérieur de notre Conseil communal ce qui n'est actuellement pas le cas.

Monsieur le Président, aujourd'hui, je vous propose de préciser la chose dans notre Règlement mais aussi d'aller plus loin.

En effet, je vous propose que notre ROI prévoie des règles de neutralité et d'équité pour notre bulletin communal et qu'il soit précisé que les photos soient neutres politiquement en laissant plutôt place à des photos de fêtes de quartiers, d'écoles, d'associations, de personnalités civiles et de thématiques citoyennes.

Monsieur le Président, je serais heureuse de vous entendre sur ce sujet.

Réponse de Monsieur le Député Bourgmestre LUPERTO

Par delà toute la sympathie que je vous porte, madame la Député-Conseillère, chère Clotilde, je vous avouerai que je trouve votre propos quelque peu exagéré.

C'est ainsi que je conteste quelque peu votre constat qui laisserait croire que le bulletin communal serait un outil de propagande politique au bénéfice de la Majorité, plus particulièrement du Collège communal. Depuis 9 ans que j'assure le maïorat de notre commune, je pense n'avoir jamais eu une quelconque plainte à ce propos.

Je pense que cette absence de plainte se justifie par le fait que notre bulletin communal d'information se conforme en tous points à ce que le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit en la matière, tout particulièrement en son article L3221-3 lequel dit, je cite :

« Un bulletin d'information communal (...) destiné à diffuser des informations d'intérêt local (...) peut être édité à l'initiative du Conseil communal.

Outre les communications des membres du Collège communal dans l'exercice de leurs fonctions (...), si un groupe politique a accès aux colonnes du bulletin d'information communal (...) chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion. Cet accès aux bulletins est déterminé selon des modalités et des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal (...) ».

C'est ainsi qu'en son article 87, le R.O.I. de notre Assemblée fixe pareilles modalités et conditions.

De citer cet article 87 :

« les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :
Les groupes politiques démocratiques ont accès à un espace pour un article à chaque édition du bulletin communal ;

Les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format Word, limité à 1/5ème de page ;

Le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que la date limite pour la réception des articles.

L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;

L'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;

Ces textes/articles :

Ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit ;

Ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;

Doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;

Sont signés par le groupe politique ;

Etre signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés. »

En conséquence de quoi je pense au moins pouvoir dire que le bulletin d'information ne constitue en rien un outil de propagande politique en faveur du Collège communal.

Je considère même qu'alors que le Code de la Démocratie autorise donc les membres du Collège à y recourir pour y faire part de toutes communications liées à l'exercice de leur fonction, j'aurai été plus loin encore en interdisant la signature personnalisée d'articles par les Bourgmestre, échevins ou président de CPAS.

J'espère que vous voudrez bien être de bon compte en constatant avec moi que les quelques photos de membres du Collège communal qui apparaissent dans le bulletin communal sont la plupart du temps consécutives à la tenue de cérémonies et autres commémorations officielles ou encore, suite au lancement d'initiatives nouvelles appelées à rencontrer certaines attentes exprimées par la population. J'espère avoir ainsi répondu à la fois exhaustivement et précisément à votre interpellation, pensant très sincèrement que c'est un mauvais procès d'intention que de laisser croire que le bulletin communal serait un outil de promotion politique plutôt qu'un outil d'information à l'intention de nos concitoyens.

Interventions :

Madame LEAL confirme que l'Autorité sambrevilloise aura ouvert de la place aux groupes de la minorité, au sein du bulletin communal, avant même que le CDLD ne le prévoit. Madame LEAL estime, en outre, qu'il y a beaucoup trop de photos de membres du Collège et qu'il y aurait lieu de laisser la place à de l'expression citoyenne.

Monsieur LUPERTO a fait un constat tout-à-fait inverse à celui réalisé par Madame LEAL quant à la présence des collèges communaux dans les bulletins communaux des autres communes.

Madame LEAL se déclare avoir été la porte-parole des personnes qui ont réalisé ces constats et souhaite que le bulletin soit moins publicitaire et présente plus de citoyens et d'échanges citoyens.

Quant à la présence de la publicité, Monsieur LUPERTO rappelle que c'est le principe qui permet la distribution gratuite du bulletin communal chaque année.

De Monique FELIX, Conseillère communale (FDF)

Nominations

Tous les ans l'administration communale de Sambreville nomme un certain nombre d'employés et/ou d'ouvriers.

Ma question est donc la suivante : Avons-nous déjà nommé une technicienne de surface et si oui, à quand remonte la dernière nomination ?

Réponse de Monsieur le Député Bourgmestre LUPERTO

A ce jour n'existe plus d'emplois de techniciennes de surface au cadre.

Il se révèle donc impossible de nommer à titre définitif pareilles fonctionnaires.

Cette démarche se révèle d'autant plus difficile que très rares sont les techniciennes de surface qui ont un temps de travail suffisant que pour prétendre à pareille nomination.

De Monique FELIX, Conseillère communale (FDF)

Problèmes récurrents à l'école fondamentale d'Auvelais

Suite à un article de presse paru dans la Nouvelle Gazette du 18 mai dernier, nous apprenons qu'une fois de plus des tensions existent entre la directrice et des institutrices de cet établissement.

Je souhaiterais connaître votre position face aux problèmes répétitifs de cette direction.

Réponse de Monsieur l'Echevin LISELELE

Désolé madame la Conseillère, chère Monique, de ne pas donner suite à votre interpellation, l'école à laquelle vous faites référence dans votre interpellation relevant de l'autorité de la Fédération Wallonie-Bruxelles et non du pouvoir organisateur communal.

Interventions :

Si la commune ne peut rien faire, Madame FELIX se retourne vers Monsieur LUPERTO, en sa qualité de Député à la Fédération Wallonie-Bruxelles, afin d'interpeler la Ministre de l'Enseignement.

Selon Monsieur LUPERTO, les parents savent quels sont les interlocuteurs à interpeler.

Monsieur LUPERTO précise qu'il ne le fera pas d'initiative, dès lors que ce serait intrusif dans la gestion du PO de la Communauté Française, surtout en qualité de représentant du PO communal. Par contre, si il devait être interpellé, il ne manquerait pas de relayer vers la autorités compétentes.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO